

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-17-A
Date : 2 avril 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme le Juge Andrésia Vaz, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

LE PROCUREUR

c/

MIROSLAV BRALO

ARRÊT RELATIF À LA SENTENCE

Le Bureau du Procureur :

M. Peter M. Kremer
M. Xavier Tracol
Mme Kristina Carey

Les Conseils de l'Appelant :

M. Jonathan Cooper
Mme Virginia C. Lindsay

I. INTRODUCTION.....	2
II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL	5
III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR D'APPRÉCIATION EN NE RETENANT PAS CERTAINS ÉLÉMENTS COMME CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ?.....	7
A. DÉGRADATION DE LA SITUATION MILITAIRE ET POLITIQUE À VITEZ	8
B. L'APPELANT ET SON ÉPOUSE AVAIENT ÉTÉ ATTAQUÉS À LEUR DOMICILE.....	9
C. CONTRAINTE ET OBÉISSANCE AUX ORDRES DES SUPÉRIEURS	11
D. CONCLUSION	15
IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN N'ACCORDANT PAS LE POIDS QUI CONVIENT À CERTAINES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ?.....	16
A. SITUATION PERSONNELLE DE L'APPELANT	16
1. Situation personnelle de l'Appelant.....	17
2. L'Appelant a été placé en détention après avoir tenté de se rendre en 1997	18
3. Gravité des crimes commis par l'Appelant et situation personnelle de celui-ci	19
B. COOPÉRATION DE L'APPELANT.....	20
1. Coopération utile au Tribunal.....	21
2. Coopération avec l'Accusation.....	27
3. Coopération utile aux habitants d'Ahmići : le comportement de l'Appelant après le conflit.....	40
C. LES REMORDS EXPRIMÉS PAR L'APPELANT.....	43
V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN NE RÉDUISANT PAS SUFFISAMMENT LA PEINE POUR TENIR COMPTE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ?.....	44
VI. DISPOSITIF	50
VII. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	51
VIII. ANNEXE B : GLOSSAIRE	56

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international » ou le « Tribunal ») est saisie d'un appel formé contre le jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance III le 7 décembre 2005 dans l'affaire n° IT-95-17-S, *Le Procureur c/ Miroslav Bralo* (le « Jugement »).

2. Les faits donnant lieu au présent appel se sont produits entre avril et juillet 1993 en Bosnie centrale, dans les villages d'Ahmići, Nadioći et alentour. Né le 13 octobre 1967, Miroslav Bralo (l'« Appelant ») était membre des Jakeri, section anti-terroriste du 4^e bataillon de police militaire du Conseil de défense croate (le « HVO »)¹. Il a participé, le 16 avril 1993, à une attaque contre Ahmići, dont l'objectif était de procéder au nettoyage ethnique du village, de tuer les hommes musulmans en âge de porter les armes, d'incendier toutes les habitations de Musulmans et d'expulser tous les habitants musulmans du village².

3. L'acte d'accusation initial établi à l'encontre de l'Appelant a été déposé sous scellés le 10 novembre 1995. Une deuxième version en a été déposée, également sous scellés, le 21 décembre 1998 et a été rendue publique en octobre 2004³. Le 19 juillet 2005, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a présenté un accord sur le plaidoyer conclu sur la base de l'acte d'accusation modifié⁴ déposé le même jour, dans lequel le nombre des chefs d'accusation avait été ramené de vingt et un à huit⁵. Dans cet acte d'accusation, l'Appelant devait répondre de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 1), un crime contre l'humanité punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal international (le « Statut »). Il devait également répondre de quatre chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 : torture ou traitements inhumains, punissables aux termes des articles 2 b) et 7 1) du Statut (chef 3), détention illégale, punissable aux termes des articles 2 g) et 7 1) du Statut (chefs 6 et 7) et traitements inhumains, punissables aux termes

¹ Jugement, par. 10.

² *Ibidem*, par. 12.

³ *Ibid.*, par. 1.

⁴ L'accord sur le plaidoyer (« Accord sur le plaidoyer ») et la version modifiée de l'acte d'accusation (« Acte d'accusation modifié ») faisaient partie des documents intitulés *Filing of Documents Relating to Rule 62 ter*, déposés le 19 juillet 2005 dans l'affaire n° IT-95-17-PT, *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, et comprenant l'Accord sur le plaidoyer, l'Acte d'accusation modifié et l'Exposé des faits.

⁵ Jugement, par. 3.

des articles 2 b) et 7 1) du Statut (chef 8). L'Appelant était aussi accusé de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre, punissables aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut : meurtre (chef 2), torture (chef 4) et atteintes à la dignité de la personne y compris le viol (chef 5)⁶. Le 19 juillet 2005, lors de l'audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance a confirmé l'Acte d'accusation modifié, accepté le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant et déclaré celui-ci coupable de chacun des huit chefs retenus contre lui⁷.

4. Dans son mémoire relatif à la peine présenté le 10 octobre 2005, l'Accusation a requis contre l'Appelant une peine de 25 ans d'emprisonnement⁸. Ce dernier n'a pas précisé la peine qui, selon lui, s'imposait, mais a indiqué qu'elle ne devait pas dépasser 18 ans d'emprisonnement⁹. L'audience consacrée à la peine s'est tenue le 20 octobre 2005. Le 7 décembre 2005, la Chambre de première instance a condamné l'Appelant à une peine de 20 ans d'emprisonnement¹⁰.

5. L'Appelant a déposé son acte d'appel le 5 janvier 2006 et son mémoire d'appel le 30 mars 2006¹¹. L'Accusation lui a répondu le 2 mai 2006¹². L'Appelant a déposé un mémoire en réplique le 19 mai 2006¹³. Il a en outre présenté deux suppléments à son mémoire d'appel auxquels des réponses et des répliques ont fait suite¹⁴.

6. Dans son mémoire, l'Appelant soutient en général qu'en le condamnant à une peine manifestement disproportionnée, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et a mal apprécié les faits. Il affirme qu'il y a eu erreur judiciaire car la peine qui lui a été

⁶ *Ibidem*, par. 5.

⁷ *Ibid.*, par. 3, renvoyant au *Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-PT, audience consacrée au plaidoyer, 19 juillet 2005, CR, p. 44.

⁸ *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-S, *Prosecution's Sentencing Brief*, partiellement sous scellés, 10 octobre 2005 (« Mémoire de l'Accusation relatif à la peine »), par. 97.

⁹ *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-S, *Sentencing Brief on Behalf of Miroslav Bralo*, 25 novembre 2005, Répertoire général du Greffe (« RG »), cote D760-D590 (« Mémoire de la Défense relatif à la peine »), par. 86 à 89.

¹⁰ Jugement, par. 95.

¹¹ *Notice of Appeal Against Sentence on Behalf of Miroslav Bralo*, 5 janvier 2006 (« Acte d'appel ») ; *Appeal Brief on Behalf of Miroslav Bralo*, confidentiel, 30 mars 2006 (« Version confidentielle du Mémoire de l'Appelant »). Une version publique et expurgée de ce document a été déposée le 26 mai 2006 (« Mémoire de l'Appelant »).

¹² *Prosecution Respondent's Brief to the "Appeal Brief on Behalf of Miroslav Bralo"*, 2 mai 2006 (« Mémoire de l'Intimé »).

¹³ *Reply Brief on Behalf of Miroslav Bralo*, confidentiel, 19 mai 2006. Une version publique non expurgée de ce document a été déposée le 26 mai 2006 (« Mémoire en réplique »).

¹⁴ Voir annexe A : Rappel de la procédure, sous le titre « Suppléments au Mémoire de l'Appelant ».

infligée ne tient pas compte, comme il convient, des circonstances atténuantes importantes en l'espèce¹⁵. Il avance en particulier que la Chambre de première instance 1) a eu tort de considérer que certains éléments étaient « sans aucun rapport avec la sentence » et qu'ils ne devaient pas être retenus comme circonstance atténuante¹⁶ ; 2) n'a pas accordé aux éléments qu'elle a retenus le poids qu'ils méritaient¹⁷ ; et 3) « dans l'ensemble », aurait dû prononcer une peine moins lourde, compte tenu du nombre et de l'importance des circonstances atténuantes¹⁸. La Chambre d'appel va examiner chacun de ces griefs séparément. Dans la mesure où les arguments présentés dans le cadre des deux premiers moyens d'appel sont repris dans le troisième, la Chambre d'appel axera son analyse sur les deux premiers moyens, analyse qu'elle reprendra pour le troisième, en y renvoyant si besoin est.

¹⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 3.

¹⁶ *Ibidem*, par. 4.1.1.

¹⁷ *Ibid.*, par. 4.1.2.

¹⁸ *Ibid.*, par. 4.1.3.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

7. Les dispositions pertinentes en matière de peine sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »). L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux qui font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : la gravité de l'infraction ou l'ensemble des agissements répréhensibles, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes¹⁹.

8. Les appels formés contre la peine, comme ceux interjetés contre un jugement, sont des appels au sens strict²⁰. Il s'agit d'une procédure de nature correctrice qui ne donne pas lieu à un procès *de novo*²¹. En principe, la Chambre d'appel ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier en première instance et cités par les parties et, enfin, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel²². Lorsqu'un appelant relève une erreur de droit et/ou de fait dans l'appréciation des circonstances atténuantes, la Chambre d'appel doit déterminer si celles-ci ont été établies « sur la base de l'hypothèse la plus probable²³ ». Aux termes de l'article 25 du Statut, le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs de droit qui invalident une décision et les erreurs de fait qui ont entraîné

¹⁹ Arrêt *Galić*, par. 392 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 6 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 6 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 6 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 716. Aux termes de l'article 10 3) du Statut et de l'article 101 B) iv) du Règlement, les Chambres de première instance doivent également tenir compte de l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits.

²⁰ Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 11.

²¹ Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Čelebići*, par. 724.

²² Arrêt *Naletilić*, par. 11 et 12 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 et 24.

²³ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Blaškić*, par. 697 ; Arrêt *Čelebići*, par. 590.

une erreur judiciaire²⁴. Ces critères sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal international²⁵ et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)²⁶.

9. Les Chambres de première instance disposent d'une large marge d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime²⁷. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a dérogé aux règles de droit applicables²⁸. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine²⁹. Lorsqu'il fait état d'une erreur d'appréciation manifeste commise par la Chambre de première instance, « [l']Appelant doit démontrer que [celle-ci] a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient³⁰ ».

²⁴ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Furundžija*, par. 40.

²⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 14 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

²⁶ Arrêt *Musema*, par. 15 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 320.

²⁷ Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717.

²⁸ Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22.

²⁹ Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 8 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725.

³⁰ Arrêt *Galić*, par. 394 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 95 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44.

III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR D'APPRÉCIATION EN NE RETENANT PAS CERTAINS ÉLÉMENTS COMME CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ?

10. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a certes examiné ses arguments³¹, mais n'a pas retenu comme circonstances atténuantes : 1) la dégradation de la situation militaire et politique dans la vallée de la Lašva en 1992 et en 1993³² ; 2) l'attaque dont l'Appelant et son épouse ont été victimes à leur domicile en février 1993³³ ; 3) la libération de prison de l'Appelant en échange de sa participation à l'attaque contre le village d'Ahmici³⁴ ; et 4) la manière dont ses supérieurs se sont servis de lui³⁵. L'Appelant fait valoir que tous ces éléments, qu'ils soient pris isolément ou ensemble, ont leur importance et que la Chambre de première instance aurait dû en tenir compte dans la sentence³⁶. L'Accusation répond que ce premier moyen d'appel doit être rejeté³⁷.

11. La Chambre d'appel fait observer que même si l'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit en ne prenant pas en compte dans la sentence certains éléments qui, selon lui, méritaient de l'être³⁸, la question qui se pose n'est pas de savoir si ces éléments constituent, en droit, des circonstances atténuantes, mais si la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en décidant de les écarter³⁹. Aux termes de l'article 101 B) ii) du Règlement, la seule circonstance atténuante que les Chambres de première instance sont tenues de prendre en compte est la coopération apportée par un accusé à l'Accusation⁴⁰.

³¹ Mémoire de l'Appelant, par. 4.1, note de bas de page 2.

³² *Ibidem*, par. 8.1, renvoyant au Jugement, par. 51.

³³ *Ibid.*, par. 8.2, renvoyant au Jugement, par. 52.

³⁴ *Ibid.*, par. 8.3, renvoyant au Jugement, par. 56.

³⁵ *Ibid.*, par. 8.4, renvoyant au Jugement, par. 56.

³⁶ *Ibid.*, par. 42.

³⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 3.40.

³⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 7.1.

³⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 780.

⁴⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 180. Voir aussi Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 63.

A. Dégradation de la situation militaire et politique à Vitez

12. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte, dans la sentence, de la dégradation de la situation militaire et politique dans la municipalité de Vitez avant l'attaque lancée en avril 1993⁴¹. Or, ajoute-t-il, d'autres Chambres de première instance ont jugé que « le contexte difficile, découlant du conflit armé dans son ensemble » était un élément à retenir dans la sentence⁴². Il affirme que de nombreux habitants de la région, obéissant à des ordres illicites, ont pris part à l'attaque, ce qui donne la mesure de l'érosion des normes morales et sociétales dans la région en avril 1993⁴³. Il fait valoir que si cela n'excuse pas les atrocités commises, des « circonstances extrêmes » et un « climat de peur et d'incertitude » justifient une condamnation plus légère des auteurs des crimes⁴⁴. L'Appelant soutient qu'il y avait donc « quelque artifice et injustice » à faire abstraction lors de la fixation de la peine des réalités de la guerre en Bosnie⁴⁵. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'ignorait rien des pressions que subissaient un grand nombre de personnes en raison de la situation qui empirait dans la région⁴⁶, mais que, vu la gravité, la violence et la brutalité des crimes reprochés à l'Appelant, le contexte dans lequel ils ont été commis ne peut être considéré comme une circonstance atténuante⁴⁷. L'Accusation fait valoir que « toute autre conclusion pourrait donner à penser qu'un contexte difficile minimise la gravité du comportement criminel de tous les participants à un conflit⁴⁸ ».

13. La Chambre d'appel fait observer que, comme le reconnaît l'Appelant⁴⁹, la Chambre de première instance a bel et bien tenu compte des arguments que celui-ci a présentés dans son mémoire relatif à la peine⁵⁰ et pendant l'audience consacrée à la peine⁵¹ concernant la dégradation de la situation militaire et politique dans la municipalité de Vitez. La Chambre de première instance a conclu que si les « pressions considérables » dont parlait l'Appelant étaient « notoires », elles ne pouvaient être retenues comme circonstances atténuantes, puisque « [d]e larges fractions de la population de la municipalité de Vitez, comme de beaucoup de

⁴¹ Mémoire de l'Appelant, par. 10 à 15. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 5 et 6 ; CRA, p. 43.

⁴² Mémoire de l'Appelant, par. 14, citant le Jugement *Čelebići*, par. 1283. Voir aussi CRA, p. 44.

⁴³ Mémoire de l'Appelant, par. 13.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 15.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 3.8, renvoyant au Jugement, par. 51.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 3.6 et 3.8.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 3.7 ; CRA, p. 91 et 92.

⁴⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 12.

⁵⁰ Jugement, par. 47.

⁵¹ Audience du 20 octobre 2005, CR, p. 120.

régions de la Bosnie-Herzégovine, subissaient les mêmes pressions ou des pressions similaires, sans pour autant réagir comme Miroslav Bralo⁵² ». La Chambre de première instance n'a donc pas fait litière des arguments de l'Appelant, mais a refusé de retenir ce contexte chaotique comme circonstance atténuante. L'Appelant se contente de reprendre en appel les arguments qu'il a déjà présentés à la Chambre de première instance et il ne démontre pas que celle-ci a commis une erreur manifeste. En tout état de cause, la Chambre d'appel a déjà conclu que le chaos qui accompagne tout conflit ne saurait justifier une atténuation de la peine :

[S]i l'on estime qu'un contexte « chaotique » peut constituer une circonstance atténuante dans le cadre d'opérations de combat, cela risque de minimiser la gravité du comportement criminel de tous les soldats présents dans une région en guerre. Un conflit est par nature chaotique et c'est à ses différents acteurs de limiter ce chaos et de veiller au respect du droit international humanitaire. Si la situation était chaotique en Bosnie centrale en 1993, la Chambre d'appel ne voit ni l'intérêt ni la logique qu'il y aurait à considérer un simple état de guerre comme une circonstance atténuante⁵³.

14. Par ces motifs, cette branche du premier moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejetée.

B. L'Appelant et son épouse avaient été attaqués à leur domicile

15. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de resituer l'attentat contre sa maison⁵⁴ dans le climat tendu qui régnait alors dans la région, car elle « n'a du coup pas apporté à l'événement toute la considération qu'il méritait du fait de l'importance [qu'il] y attachait⁵⁵ ». Pour l'Appelant, sa situation n'était pas comparable à celle d'autres personnes puisqu'il ne semble pas que d'importantes fractions de la population aient été victimes « la nuit, à leur domicile, d'un attentat à l'explosif⁵⁶ ». Il soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que son épouse avait souffert de cette attaque⁵⁷. L'Accusation fait quant à elle valoir que la Chambre de première instance a

⁵² Jugement, par. 51.

⁵³ Arrêt *Blaškić*, par. 711.

⁵⁴ Pendant le procès en appel, l'Appelant a précisé qu'il parlait de la maison dans laquelle il vivait en 1993, CRA, p. 50 et 51.

⁵⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 21.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 22.

bien examiné l'attaque contre le domicile de l'Appelant, avant de décider, comme elle était en droit de le faire, de ne pas la retenir comme circonstance atténuante⁵⁸.

16. Avant de se prononcer sur le bien-fondé des arguments de l'Appelant, la Chambre d'appel répondra à l'affirmation de l'Accusation selon laquelle l'Appelant met en avant le principe de réciprocité (*tu quoque*)⁵⁹. La Chambre d'appel fait observer que l'Appelant ne tente pas de s'exonérer de la responsabilité qui est la sienne pour les crimes commis⁶⁰, mais demande que l'attaque contre sa maison soit retenue comme circonstance atténuante. Il n'excipe donc pas du principe de réciprocité. La Chambre d'appel va à présent examiner si la Chambre de première instance a respecté l'obligation que lui fait l'article 101 B) ii) du Règlement de prendre en compte toutes les circonstances atténuantes qui lui ont été présentées⁶¹.

17. Lorsqu'elle a analysé les arguments présentés par l'Appelant concernant l'attaque contre son domicile, la Chambre de première instance a dit :

Si cet élément a été mis en avant pour apporter la preuve des craintes que Miroslav Bralo pouvait légitimement ressentir devant la dégradation des relations intercommunautaires entre Croates et Musulmans dans la région, la Chambre de première instance rappelle que les tensions qui existaient à l'époque des faits ne sauraient en aucun cas constituer des circonstances justifiant une réduction de la peine à infliger à Miroslav Bralo pour les crimes graves qu'il a commis⁶².

La Chambre de première instance a en conséquence examiné les arguments de l'Appelant à la lumière de la situation générale, tant militaire que politique, dans la municipalité de Vitez. Elle a rappelé que les tensions qui existaient dans la région ne pouvaient être considérées comme une circonstance atténuante. Elle s'est fondée en cela implicitement sur le fait – déjà constaté – que « [d]e larges fractions de la population de la municipalité de Vitez, comme de beaucoup

⁵⁸ Mémoire de l'Intimé, par. 3.10, renvoyant au Jugement, par. 48, dans lequel la Chambre de première instance a examiné en général la situation familiale de l'Appelant, et par. 52, où il est précisément question de l'attaque du domicile de l'Appelant. Voir aussi, CRA, p. 93.

⁵⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.11. Un accusé excipe du principe de réciprocité lorsqu'il tente de dégager sa responsabilité en soutenant que l'adversaire avait commis avant lui un crime similaire à celui dont il a à répondre, voir Jugement *Kupreškić*, par. 515 et 516.

⁶⁰ Mémoire en réplique, par. 9 ; CRA, p. 45.

⁶¹ Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 6 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 149. Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 395.

⁶² Jugement, par. 52.

de régions de la Bosnie-Herzégovine, subissaient les mêmes pressions ou des pressions similaires, sans pour autant réagir comme Miroslav Bralo⁶³ ».

18. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance aurait dû, dans le cadre de cette analyse, donner des exemples précis d'attentats contre les maisons dont auraient été victimes « de larges fractions de la population [...] le 3 février 1993 ou avant cette date⁶⁴ » pour bien montrer que celles-ci subissaient les mêmes pressions que lui ou des pressions comparables. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'avait nul besoin de s'appuyer sur de tels exemples. Que l'on tienne compte du chaos ambiant ou d'exemples précis d'attentats contre des maisons, le raisonnement est le même : toute personne engagée dans un conflit devrait « limiter ce chaos et [...] veiller au respect du droit international humanitaire⁶⁵ ». Un accusé dont le domicile a été attaqué ne peut prétendre de ce fait à une réduction de la peine qu'il encourt pour des crimes qu'il a commis par la suite. L'Appelant reproche en outre à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte du fait que sa femme avait souffert de cette attaque⁶⁶. La Chambre d'appel fait observer que cet argument n'a pas été avancé en première instance, et elle rappelle que ce n'est pas à elle d'examiner pour la première fois des circonstances atténuantes dont les preuves étaient alors disponibles⁶⁷.

19. Par ces motifs, cette branche du premier moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejetée.

C. Contrainte et obéissance aux ordres des supérieurs

20. L'Appelant soutient que sa libération de la prison de Kaonik juste avant les faits rapportés dans l'Acte d'accusation, à la condition expresse qu'il combatte dans les rangs de l'unité militaire des Jokeri et qu'il obéisse aux ordres, montre « clairement qu'il a été pressé de participer aux opérations de combat et d'obtempérer⁶⁸ » et que son choix lui a été dicté par

⁶³ *Ibidem*, par. 51.

⁶⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 21.

⁶⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 711.

⁶⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 22.

⁶⁷ Voir Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 150 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 62 ; Arrêt *Kvočka*, par. 674 : « Pour ce qui est des autres éléments de ce genre qui étaient disponibles mais n'ont pas été mis en avant pendant le procès en première instance, la Chambre d'appel estime que ce n'est pas à elle de les examiner pour la première fois. » Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 414.

⁶⁸ Mémoire de l'Appelant, par. 23 et 25.

« une certaine forme de pression ou de coercition⁶⁹ ». L'Appelant affirme qu'en concluant que rien ne permettait de dire qu'il avait tenté de résister aux pressions⁷⁰, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'il « se trouvait dans une situation particulièrement délicate et qu'il ne pouvait opposer aucune résistance⁷¹ ». Il indique que ses supérieurs hiérarchiques l'ont choisi pour commettre des crimes, car, compte tenu des conditions de sa libération, ils s'attendaient à ce qu'il exécute scrupuleusement leurs ordres⁷². Il soutient que même s'il n'entendait pas exciper de la contrainte ou de l'obéissance aux ordres de ses supérieurs, la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte ces éléments lorsqu'elle a apprécié « l'ensemble de [son] comportement criminel⁷³ ». Il affirme qu'il ne pouvait refuser de combattre⁷⁴ et qu'il était soumis à « une certaine forme de pression ou de coercition⁷⁵ ». Enfin, l'Appelant soutient qu'après avoir accepté les éléments qu'il avait présentés pour montrer qu'il avait subi des pressions et avait été utilisé par ses supérieurs, la Chambre de première instance a décidé « abusivement » de ne leur accorder aucun poids et a commis une erreur en refusant d'y voir une circonstance atténuante⁷⁶.

21. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de dire que même s'il avait subi « certaines pressions » pour rejoindre les rangs des Jokeri et prendre part aux opérations de combat, l'Appelant était tenu de se conformer aux règles du droit international humanitaire applicables⁷⁷. L'Accusation soutient en particulier que le fait qu'il avait accepté de combattre n'impliquait pas qu'il devait obéir, par la suite, à des ordres illégaux⁷⁸. Selon l'Accusation, l'Appelant, sachant que les ordres qu'on lui donnait étaient illégaux, avait le devoir de refuser de les exécuter⁷⁹. L'Accusation indique que certes, la Chambre de première instance n'a pas considéré que l'Appelant invoquait l'obéissance aux

⁶⁹ *Ibidem*, par. 24.

⁷⁰ Jugement, par. 53.

⁷¹ Mémoire de l'Appelant, par. 27.

⁷² *Ibidem*, par. 31.

⁷³ *Ibid.*, par. 30.

⁷⁴ *Ibid.* ; CRA, p. 46. Voir aussi Mémoire de l'Appelant, par. 32, dans lequel l'Appelant indique que même s'il n'excipe pas de l'obéissance aux ordres des supérieurs, la Chambre de première instance aurait dû tenir compte, dans la sentence, du fait que certains crimes dont il a été déclaré coupable avaient été perpétrés en exécution d'ordres qui lui avaient été donnés directement.

⁷⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 24.

⁷⁶ *Ibidem*, par. 40 à 42, renvoyant au Jugement, par. 56.

⁷⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 3.16. Voir aussi *ibidem*, par. 3.31, dans lequel l'Accusation, s'appuyant sur le paragraphe 15 de l'Opinion individuelle et dissidente de M. le Juge Cassese jointe à l'Arrêt *Erdemović*, souligne que l'Appelant avait le devoir de refuser d'exécuter des ordres illégaux, qu'il ait eu connaissance ou non des règles du droit international humanitaire applicables.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 3.19 et 3.23.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 3.23, renvoyant au Jugement, par. 54.

ordres de supérieurs comme circonstance atténuante lorsqu'il disait avoir été utilisé comme une « arme de guerre⁸⁰ », mais a bien tenu compte de la situation délicate dans laquelle il se trouvait⁸¹. L'Accusation fait en outre valoir que si la Chambre d'appel considère que l'Appelant invoque la contrainte comme une possible circonstance atténuante, il y a lieu de rappeler qu'un tel argument ne peut être présenté pour la première fois en appel⁸². Elle indique qu'en tout état de cause, l'Appelant ne peut exciper de la contrainte sans revenir sur ses aveux⁸³.

22. Même si les arguments présentés par l'Appelant sont parfois confus, la Chambre d'appel considère que ceux concernant les pressions qu'il a subies et ceux concernant les tâches que des personnes investies d'une autorité lui ont personnellement confiées sont intimement liés. Si la contrainte ne se ramène pas forcément à l'obéissance aux ordres des supérieurs, la Chambre d'appel observe que ces deux notions renvoient souvent aux mêmes éléments de fait⁸⁴, ce qui n'a pas échappé à la Chambre de première instance qui a conclu que « [l]a contrainte et l'obéissance aux ordres des supérieurs sont deux concepts distincts, mais liés⁸⁵ ».

23. La Chambre d'appel souligne que l'Appelant a reconnu qu'il avait « refusé d'exciper de la contrainte ou de l'obéissance aux ordres des supérieurs⁸⁶ », ce qui la porte à croire qu'il n'entend pas soulever ces moyens de défense pour la première fois en appel. Sur ce point, elle fait remarquer que, au stade de la fixation de la peine, l'Appelant s'est contenté de dire que ses supérieurs s'étaient servis de lui :

Au mois d'avril et au début du mois de mai 1993, Miroslav Bralo a été brièvement utilisé comme une arme de guerre. Si la place qu'occupe un supérieur dans la hiérarchie est en général une circonstance aggravante, la manipulation d'un subordonné en vue de l'amener à commettre des actes manifestement criminels le serait tout particulièrement. Miroslav Bralo a été non seulement remis en liberté précisément pour combattre sur ordre, mais il a aussi été utilisé pour commettre des meurtres sur ordre, dans le cadre de l'attaque contre Ahmići, utilisé pour commettre des viols sur ordre afin de faciliter un interrogatoire et utilisé, par son chef, pour terroriser des personnes dans les tranchées⁸⁷.

⁸⁰ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 68. Voir aussi CRA, p. 48.

⁸¹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.30, renvoyant au Jugement, par. 54.

⁸² *Ibidem*, par. 3.24 et 3.25.

⁸³ *Ibid.*, par. 3.26.

⁸⁴ Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 34 et 35.

⁸⁵ Jugement, par. 53.

⁸⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 30. Voir aussi *ibidem*, par. 32 ; CRA, p. 47.

⁸⁷ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 68, cité dans le Mémoire de l'Appelant, par. 38.

La Chambre de première instance a bien tenu compte de ces arguments. Elle a reconnu que l'Appelant avait été libéré de prison « contre sa participation à l'attaque d'Ahmići⁸⁸ » et qu'« il avait subi certaines pressions pour rejoindre les rangs des Jakeri et participer activement aux opérations de combat menées par le HVO⁸⁹ », et elle n'a pas écarté la possibilité qu'il ait été utilisé comme « une arme de guerre⁹⁰ ».

24. La Chambre d'appel souligne que l'Appelant, qui ne conteste pas ces conclusions de la Chambre de première instance, ne dit pas que les pressions qu'il a subies pour rejoindre les Jakeri étaient bien plus fortes que ne l'a estimé la Chambre de première instance, mais que ces pressions, qui montraient clairement « qu'il avait été pressé de participer aux opérations de combat et d'obtempérer⁹¹ », l'ont dissuadé de s'opposer aux ordres⁹². En conséquence, elle considère que l'Appelant fait état du sentiment qu'il a eu de devoir obéir à des ordres illégaux, qu'ils s'adressent à lui en particulier⁹³ ou non⁹⁴. Toutefois, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation⁹⁵ pour dire que l'Appelant ne démontre pas qu'il a obéi à des ordres illégaux sous « la contrainte ». La Chambre de première instance a conclu à juste titre que « [t]oute personne engagée dans un conflit armé est tenue de se conformer aux règles applicables du droit international humanitaire et, même s'il se peut que Miroslav Bralo ait subi des pressions pour prendre part aux combats, il était légalement et moralement tenu de se plier à ces règles⁹⁶ ». L'Appelant ne conteste pas cette conclusion⁹⁷. En outre, la Chambre d'appel considère que ce dernier non seulement ne s'est pas opposé aux ordres illégaux, mais les a exécutés avec enthousiasme et empressement, comme le montrent les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa volonté d'humilier ses victimes⁹⁸.

⁸⁸ Jugement, par. 53.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 56 : « S'il se peut que Miroslav Bralo ait été utilisé par ses supérieurs comme une "arme de guerre", la Chambre de première instance estime là encore que cet élément n'a aucune incidence sur la peine qu'il convient de lui infliger pour les crimes qu'il a commis. »

⁹¹ Mémoire de l'Appelant, par. 25.

⁹² *Ibidem*, par. 27.

⁹³ *Ibid.*, par. 31 et 36.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 35.

⁹⁵ Mémoire de l'Intimé, par. 3.27.

⁹⁶ Jugement, par. 54.

⁹⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 29.

⁹⁸ Voir, par exemple, Jugement, par. 33 à 35. Voir aussi *ibidem*, par. 54, dans lequel la Chambre de première instance a conclu : « Tous ces actes montrent qu'à l'époque, [l'Appelant] n'avait que mépris pour les lois de la guerre et que la vie et la dignité humaines n'avaient absolument aucune valeur à ses yeux. »

25. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste lorsqu'elle a jugé que les pressions qu'il avait subies ne constituaient pas une circonstance atténuante.

D. Conclusion

26. Ayant estimé que la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur d'appréciation ou erreur manifeste en ne retenant pas comme circonstances atténuantes la dégradation de la situation militaire et politique dans la vallée de la Lašva en 1992 et en 1993, l'attaque dont l'Appelant et son épouse avaient été victimes à leur domicile en février 1993, la libération de l'Appelant contre sa participation à l'attaque d'Ahmići et la manière dont ses supérieurs s'étaient servis de lui, la Chambre d'appel rejette ce premier moyen d'appel.

IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN N'ACCORDANT PAS LE POIDS QUI CONVIENT À CERTAINES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ?

27. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids à sa situation personnelle et à « la coopération utile qu'il a apportée au Procureur, au Tribunal international et aux habitants d'Ahmići⁹⁹ ».

A. Situation personnelle de l'Appelant

28. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à sa situation personnelle¹⁰⁰, car elle n'a examiné les éléments de preuve qu'à travers le prisme réducteur de sa « bonne moralité » et de sa « situation familiale »¹⁰¹. Selon lui, sa situation personnelle ne se résume pas à sa « bonne moralité » et à sa « situation familiale »¹⁰² et « ses différents aspects donnent à la circonstance atténuante qu'elle représente plus de poids que n'a bien voulu l'admettre la Chambre de première instance¹⁰³ ». Il affirme en particulier que, du fait de cette analyse réductrice de sa situation personnelle, la Chambre de première instance n'a pas attaché suffisamment d'importance aux éléments de preuve se rapportant au fait que sa maison était située sur la ligne de front, qu'il avait subi des violences physiques et psychologiques dans son enfance, qu'il avait perdu son emploi à cause de la guerre, qu'il avait ensuite servi dans le HVO pendant presque un an, et qu'il avait été emprisonné pendant près de deux ans après avoir tenté en vain de se rendre aux forces des Nations Unies et que, pendant sa captivité, son épouse et sa fille avaient péri dans un incendie¹⁰⁴. L'Accusation répond que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation lorsqu'elle a examiné sa situation personnelle¹⁰⁵ et ajoute que celle-ci a eu raison de conclure que la situation personnelle de

⁹⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 43.

¹⁰⁰ *Ibidem* ; CRA, p. 49.

¹⁰¹ Mémoire de l'Appelant, par. 44 et 45, renvoyant au Jugement, par. 47 et 48. Voir aussi *ibidem*, par. 48.

¹⁰² *Ibid.*, par. 47. L'Appelant affirme que ces éléments auraient permis à la Chambre de première instance de « mieux comprendre comment, de simple agriculteur et ouvrier d'usine, il est devenu un soldat qui s'est battu honorablement pour sa patrie, puis un criminel de guerre ».

¹⁰³ *Ibid.*, par. 49.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 45.1 à 45.5.

¹⁰⁵ Mémoire de l'Intimé, par. 3.48 ; CRA, p. 95.

l'Appelant n'avait guère de poids compte tenu de la gravité, de la violence et de la brutalité des crimes commis¹⁰⁶. Dans son mémoire en réplique, l'Appelant avance que l'Accusation a tort d'établir « un lien de cause à effet entre la gravité des crimes et le refus de reconnaître comme telles des circonstances atténuantes ou de leur accorder le poids qu'elles méritent¹⁰⁷ ». Selon lui, s'il est vrai qu'une erreur peut ne pas porter à conséquence vu la gravité des crimes, les circonstances atténuantes doivent avant tout être appréciées objectivement¹⁰⁸.

1. Situation personnelle de l'Appelant

29. L'Appelant soutient qu'en limitant son analyse à sa « bonne moralité » et à sa « situation familiale », la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids qu'il fallait aux éléments de preuve présentés¹⁰⁹. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance ne sont pas tenues d'examiner les différentes circonstances atténuantes sous un titre particulier ; « [c]e qui importe, c'est que la Chambre de première instance a respecté l'obligation que lui fait l'article 101 B) ii) du Règlement de prendre en compte toutes les circonstances atténuantes¹¹⁰ ». La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a bien tenu compte de l'enfance difficile de l'Appelant¹¹¹, de son enrôlement dans le HVO et de sa participation aux combats¹¹², de la mort tragique de sa seconde épouse et de sa fille en 1998¹¹³, ainsi que de sa bonne moralité avant les faits¹¹⁴, et qu'elle ne leur a guère accordé de poids, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce¹¹⁵. Quant à l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids qui convenait au fait qu'il avait perdu son emploi à cause de la guerre¹¹⁶, la Chambre d'appel estime, tout comme l'Accusation¹¹⁷, que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la perte de son emploi, dans les conditions économiques difficiles qui étaient celles de la région après l'éclatement de la Yougoslavie, l'aurait plus affecté que le reste de la population. Ainsi qu'il a

¹⁰⁶ Mémoire de l'Intimé, par. 3.52, renvoyant au Jugement, par. 28 et 48. Voir aussi CRA, p. 98.

¹⁰⁷ Mémoire en réplique, par. 15 et 16, citant en particulier le paragraphe 3.52 du Mémoire de l'Intimé et renvoyant à ses paragraphes 3.6, 3.8, 3.9, 3.13 et 3.33 à 3.35. Voir aussi CRA, p. 43.

¹⁰⁸ Mémoire en réplique, par. 16.

¹⁰⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 44 et 45, renvoyant au Jugement, par. 47 et 48. Voir aussi *ibidem*, par. 48.

¹¹⁰ Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 149, citant l'Arrêt *Musema*, par. 395. Voir aussi Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 76.

¹¹¹ Jugement, par. 47.

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 48.

¹¹⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 45.3 et 46. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 21.2 ; CRA, p. 43 à 45.

¹¹⁷ Mémoire de l'Intimé, par. 3.51.

été dit¹¹⁸, le chaos qui accompagne tout conflit et dont la dépression n'est qu'une facette ne saurait être retenu comme circonstance atténuante. La Chambre d'appel fait observer que l'Appelant n'a pas invoqué l'emplacement de la maison où il est né et où il a été élevé¹¹⁹ comme circonstance atténuante au moment de fixer la peine¹²⁰, et qu'elle ne dispose donc d'aucun élément pour examiner cet argument¹²¹. La Chambre d'appel rappelle que ce n'est pas à elle d'examiner pour la première fois des circonstances atténuantes dont les preuves étaient disponibles en première instance¹²². Partant, elle ne tiendra pas compte de cet argument.

30. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette cette branche du deuxième moyen d'appel soulevé par l'Appelant.

2. L'Appelant a été placé en détention après avoir tenté de se rendre en 1997

31. L'Appelant fait grief à la Chambre de première instance « de ne pas avoir tenu compte du fait qu'[il] avait été détenu, sous la garde d'hommes du HVO en armes, pendant près de deux ans », pour avoir tenté de se rendre en 1997¹²³. La Chambre d'appel note que dans la partie de son mémoire relatif à la peine intitulée « Antécédents et situation personnelle », l'Appelant a fait expressément état de ses deux années de détention après sa reddition au HVO¹²⁴, et qu'il a décrit les circonstances de son incarcération dans la Déclaration supplémentaire¹²⁵. Bien que la Chambre de première instance ait considéré sa tentative de reddition en 1997 en même temps que sa reddition volontaire, ses remords et ses progrès sur la voie de l'amendement¹²⁶, on ne sait pas au juste si elle a précisément tenu compte de sa captivité sous la garde d'hommes du HVO en armes. Cela étant, même s'il n'en a pas été tenu compte, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré qu'il eût fallu en tenir

¹¹⁸ Voir *supra*, par. 13, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 711.

¹¹⁹ Mémoire de l'Appelant, par. 45.1 ; CRA, p. 50 et 51.

¹²⁰ Ayant soigneusement examiné les documents qui lui ont été présentés, la Chambre d'appel note que contrairement à ce qui est dit dans le Mémoire de l'Appelant (note de bas de page 37) et dans le Mémoire en réplique (note de bas de page 23), cet argument ne figurait ni dans le Mémoire de la Défense relatif à la peine, ni dans les annexes, et que la Défense ne l'a pas fait valoir à l'audience du 20 octobre 2005 devant la Chambre de première instance.

¹²¹ Voir Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 150 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 62.

¹²² *Ibidem* ; Arrêt *Kvočka*, par. 674 : « Pour ce qui est des autres éléments de ce genre qui étaient disponibles mais n'ont pas été mis en avant pendant le procès en première instance, la Chambre d'appel estime que ce n'est pas à elle de les examiner pour la première fois. » Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 414.

¹²³ Mémoire de l'Appelant, par. 48.

¹²⁴ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 17.

¹²⁵ *Ibidem*, annexe A2, Déclaration de Miroslav Bralo, par. 17 à 25.

¹²⁶ Jugement, par. 69.

compte dans la sentence, d'autant qu'il n'a pas expliqué pourquoi il était détenu sous la garde d'hommes du HVO en armes.

32. La Chambre d'appel estime en conséquence que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation manifeste en ne tenant pas compte de cet élément.

3. Gravité des crimes commis par l'Appelant et situation personnelle de celui-ci

33. La Chambre d'appel rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle pour moduler la peine en fonction de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité des crimes¹²⁷, « [la] Chambre de première instance peut mettre en balance, d'une part, les circonstances atténuantes et, d'autre part, des éléments tels que la gravité du crime, les circonstances particulières de l'espèce, ainsi que le mode et le degré de participation de l'accusé au crime¹²⁸ ». La Chambre d'appel observe qu'en l'espèce, lorsqu'elle a apprécié les éléments à prendre en compte dans la sentence, la Chambre de première instance a estimé que les crimes commis par l'Appelant étaient « extrêmement graves¹²⁹ ». Elle a non seulement rappelé le « caractère foncièrement choquant des crimes¹³⁰ », mais a mis en lumière en les détaillant leur mode d'exécution¹³¹ et leurs conséquences pour les victimes¹³². En effet, elle a jugé que « Miroslav Bralo a[vait] volontiers participé à l'une des attaques les plus violentes qui aient été dirigées contre une communauté pendant tout le conflit en Bosnie-Herzégovine¹³³ ». La Chambre d'appel note en particulier les conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos de la volonté de l'Appelant d'avilir et d'humilier ses victimes¹³⁴.

¹²⁷ Arrêt *Kamuhanda*, par. 351. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; Arrêt *Akayesu*, par. 407.

¹²⁸ Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 67. Voir aussi Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 40 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 60.

¹²⁹ Jugement, par. 28. La Chambre de première instance a insisté sur le fait que l'Appelant était non seulement mis en cause pour persécutions assimilables à un crime contre l'humanité, mais aussi pour d'autres crimes « tout aussi graves : meurtre, viol, torture, détention illégale et traitements inhumains assimilables à des infractions graves aux Conventions de Genève et/ou à des violations des lois ou coutumes de la guerre », *ibidem*.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 29.

¹³¹ *Ibid.*, par. 29 à 35.

¹³² *Ibid.*, par. 36 à 40. La Chambre de première instance a fait remarquer en particulier que les déclarations des victimes « donn[ai]ent un aperçu des vies brisées, des moyens d'existence réduits à néant, des souffrances et des traumatismes terribles endurés jusqu'à ce jour », *ibid.*, par. 40.

¹³³ *Ibid.*, par. 30.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 33 à 35. La Chambre d'appel note en particulier l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur le viol et les tortures subis par le témoin A, et la conclusion selon laquelle les agissements de l'Appelant « témoignent d'une volonté d'avilir et de terroriser une femme sans défense, entièrement livrée à ses bourreaux », *ibid.*, par. 34.

34. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a apprécié la situation personnelle de l'Appelant, tout en tenant compte de la gravité des crimes. En outre, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort d'estimer que, compte tenu des « crimes extrêmement graves [commis] d'une manière particulièrement brutale », elle ne pouvait « accorder que peu de poids » à la situation personnelle de ce dernier¹³⁵.

35. Par ces motifs, cette branche du deuxième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejetée.

B. Coopération de l'Appelant

36. L'Appelant soutient que sa coopération avec l'Accusation était en réalité « sérieuse et étendue » au sens de l'article 101 B) ii) du Règlement¹³⁶, alors que la Chambre de première instance l'a qualifiée de « limitée¹³⁷ », en précisant qu'il était seulement « disposé à donner des informations¹³⁸ ». Il fait valoir qu'il a de fait contribué à « réaliser les grands objectifs du Tribunal international¹³⁹ », et ajoute que si la Chambre de première instance a examiné les arguments qu'il tirait de sa coopération non seulement avec l'Accusation, mais aussi avec le « Tribunal dans son ensemble », ainsi que de la « coopération utile qu'il avait apportée aux habitants d'Ahmići », elle n'a retenu que sa coopération avec l'Accusation lorsqu'elle a décidé des circonstances atténuantes en l'espèce¹⁴⁰. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a accordé le poids qui convenait à chacune des circonstances atténuantes évoquées par l'Appelant¹⁴¹.

37. La Chambre d'appel fait observer d'emblée que le sérieux et l'étendue de la coopération avec le Procureur constitue la seule circonstance atténuante expressément citée par l'article 101 B) ii) du Règlement. S'il est de jurisprudence constante au Tribunal que la coopération, au sens de cet article, s'entend avant tout de la coopération avec l'Accusation¹⁴²,

¹³⁵ *Ibid.*, par. 48.

¹³⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 51.

¹³⁷ *Ibidem*, par. 50, renvoyant au Jugement, par. 81.

¹³⁸ *Ibid.*, par. 53, renvoyant au Jugement, par. 81.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 51.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 52.

¹⁴¹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.41.

¹⁴² Voir Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 86 et suiv. ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 88 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 61 et suiv.

elle ne doit pas être prise dans un sens étroit et unique¹⁴³, et les Chambres de première instance peuvent donc tenir compte d'autres formes de coopération en les examinant sous d'autres intitulés. Ce qui importe, c'est qu'elles respectent l'obligation que leur fait l'article 101 B) ii) du Règlement de prendre en considération toutes les circonstances atténuantes¹⁴⁴. Lorsque les parties présentent au procès des arguments qui se rapportent à d'autres formes de coopération que celle apportée à l'Accusation et que la Chambre de première instance ne les évoque pas expressément dans ce cadre, cela ne signifie pas forcément qu'elle n'en a pas tenu compte. La Chambre d'appel considère donc que la véritable question soulevée par l'Appelant n'est pas celle de savoir dans quelle catégorie la Chambre de première instance a rangé tel ou tel argument, mais bien de savoir si chacun d'entre eux a été pris en compte et, dans l'affirmative, quel poids leur a été accordé. Partant, la Chambre d'appel passera en revue les questions soulevées par l'Appelant sous la rubrique « coopération » et déterminera si la Chambre de première instance a pris en compte tous les éléments présentés par les parties en première instance. Elle déterminera ensuite si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en décidant du poids à leur accorder.

1. Coopération utile au Tribunal

38. Dans la partie de son mémoire intitulée « Coopération utile au Tribunal », l'Appelant avance des arguments concernant : a) son attitude en première instance, b) l'importance de son Accord sur le plaidoyer, c) sa contribution à l'établissement des faits, et d) le fait qu'il a ménagé les ressources du Tribunal international¹⁴⁵.

¹⁴³ Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 111 : « [L]a coopération ne doit pas être entendue dans un sens étroit et singulier. On peut dire qu'il y a coopération avec l'Accusation dès lors que, par ses actes, un accusé permet à l'Accusation de présenter ses moyens en temps voulu. Ce fut le cas lorsque Milan Simić consentit à utiliser la liaison vidéo, renonçant de ce fait à son droit d'être présent au procès, droit consacré par l'article 21 4) d) du Statut. »

¹⁴⁴ Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 149.

¹⁴⁵ La Chambre d'appel prend également note de l'argument de l'Appelant voulant que les pièces jointes à l'acte d'accusation initial étaient insuffisantes et que « [ses] aveux constituent les principaux éléments de preuve à charge », Mémoire de l'Appelant, par. 68. Toutefois, la Chambre d'appel n'examinera pas cet argument puisque l'Appelant ne fournit aucune preuve de ce qu'il avance.

a) Attitude de l'Appelant en première instance

39. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte, comme il convenait, de son attitude conciliante en première instance, dans son appréciation des éléments de preuve concernant la coopération¹⁴⁶. Toutefois, il se borne à décrire son comportement avant le plaidoyer de culpabilité, en rappelant notamment qu'il a tenté de se rendre en 1997 et qu'il a fait l'effort de reconnaître les faits rapportés dans l'Exposé des faits¹⁴⁷. Il ne relève aucune erreur manifeste de la part de la Chambre de première instance.

40. Selon la jurisprudence constante de la Chambre d'appel, l'Appelant doit expliquer en quoi l'erreur commise par la Chambre de première instance a invalidé la décision ou entraîné une erreur judiciaire¹⁴⁸. Il doit pour le moins préciser l'erreur relevée et présenter des arguments à ce propos¹⁴⁹. En conséquence, en ne présentant aucun argument pour expliquer en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur s'agissant de son attitude en première instance, l'Appelant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en appel. Aussi la Chambre d'appel rejette-t-elle ses arguments sur ce point car ils sont manifestement infondés¹⁵⁰.

b) Importance de l'Accord sur le plaidoyer

41. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas apprécié à leur juste valeur l'Accord sur le plaidoyer, qui a pris la forme d'une « déclaration unilatérale » et non comme à l'ordinaire d'un « accord conclu entre les parties »¹⁵¹, l'Exposé des faits très détaillé¹⁵² et la Déclaration supplémentaire¹⁵³. Il soutient qu'elle n'a pas tenu compte, comme elle devait, de la quantité et de la qualité des informations qui étaient fournies dans ces documents¹⁵⁴ et qui « allaient bien au-delà des faits rapportés dans l'acte d'accusation

¹⁴⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 53.2 : « La Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en [...] ne tenant pas compte, comme il convient, de l'attitude conciliante de l'Appelant en première instance dans la mesure où il n'a soulevé aucune exception préjudicielle alors même que les pièces jointes à l'acte d'accusation initial présentaient des lacunes importantes. »

¹⁴⁷ *Ibidem*, par. 61 à 64.

¹⁴⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 44.

¹⁴⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 27.

¹⁵⁰ Arrêt *Stakić*, par. 13 ; Arrêt *Kunarac*, par. 47 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10.

¹⁵¹ Mémoire de l'Appelant, par. 65. L'Appelant souligne qu'il n'a pas plaidé coupable moyennant une contrepartie, à la suite « d'une quelconque promesse de l'Accusation ou à l'instigation de celle-ci ».

¹⁵² *Ibidem*, par. 66.

¹⁵³ *Ibid.*, annexe D, déclaration de Miroslav Bralo et Déclaration supplémentaire.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 53.3.

initialement établi contre lui¹⁵⁵ ». Il ajoute que l'Exposé des faits avait une portée bien plus large que l'acte d'accusation initial puisqu'il couvrait une période plus longue, faisait état non seulement de l'ensemble « des crimes répertoriés dans l'acte d'accusation initial¹⁵⁶ », mais aussi d'autres crimes, comme l'attaque contre le village d'Ahmići¹⁵⁷ et le meurtre de la famille Čerimić dont il a été complice¹⁵⁸, et dévoilait l'intention discriminatoire qui a inspiré ces crimes¹⁵⁹. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a apprécié à leur juste valeur le mode inhabituel de présentation du plaidoyer de culpabilité et la portée de l'Exposé des faits, et qu'elle en a tenu compte lorsqu'elle a apprécié le poids à accorder au plaidoyer de culpabilité¹⁶⁰. Elle affirme en particulier que la Chambre de première instance a attaché de l'importance au fait que les aveux de l'Appelant avaient donné lieu à l'introduction d'un nouveau chef d'accusation¹⁶¹ et que l'Exposé des faits impliquait une « profonde reconnaissance de ses responsabilités » et faisait apparaître des remords sincères¹⁶².

42. Avant toute chose, la Chambre d'appel rappelle que le poids à accorder au plaidoyer de culpabilité est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance¹⁶³. Elle considère dès lors qu'il appartient à celle-ci d'apprécier à leur juste valeur les documents sur lesquels le plaidoyer de culpabilité repose. Pour ce qui est de la Déclaration supplémentaire, la Chambre d'appel note tout d'abord que l'Appelant ne donne aucune précision sur la valeur qu'elle aurait, non plus que sur son importance en l'espèce¹⁶⁴. Puisqu'il n'avance aucun argument concernant l'erreur manifeste qu'aurait commise la Chambre de première instance sur ce point, la Chambre d'appel n'examinera pas cette branche du moyen d'appel¹⁶⁵. À propos de la

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 54.2 ; CRA, p. 55.

¹⁵⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 67.2.

¹⁵⁷ *Ibidem*, par. 67.2.1.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 67.2.2.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 67.2.3.

¹⁶⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 3.56, renvoyant au Jugement, par. 63 à 65 et 72. L'Accusation fait également valoir que la portée de l'Exposé des faits n'était pas aussi importante que l'avance l'Appelant puisque le plaidoyer de culpabilité doit simplement reposer sur des faits suffisants, *ibidem*, par. 3.59, renvoyant au Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 67, 69 et 70.

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 3.57, renvoyant au Jugement, par. 62 et 63. Voir aussi CRA, p. 102. L'Accusation souligne que la Chambre de première instance a considéré que cet élément était une circonstance atténuante importante et a fait observer que l'Accusation n'avait fait aucune promesse ni offre à l'Appelant. Au paragraphe 29 du Mémoire en réplique, l'Appelant fait valoir que la formulation des paragraphes 62 et 63 du Jugement est bien plus ambiguë que ne le laisse entendre l'Accusation et que l'on ne sait pas au juste si la Chambre de première instance a attaché à l'ajout du chef 1 dans l'acte d'accusation toute l'importance qu'il méritait.

¹⁶² Mémoire de l'Intimé, par. 3.58, renvoyant au Jugement, par. 65.

¹⁶³ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 82. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 121.

¹⁶⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 65, où l'Appelant indique qu'il a fourni une nouvelle déclaration, sans dire en quoi celle-ci est importante.

¹⁶⁵ À propos de l'utilisation de la Déclaration supplémentaire dans d'autres affaires, voir *infra*, par. 54 et suiv.

présentation de l'Accord sur le plaidoyer sous forme de « déclaration unilatérale¹⁶⁶ », la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance en a bel et bien tenu compte lorsqu'elle a apprécié le poids à accorder au plaidoyer de culpabilité. Elle a en effet pris acte du caractère unilatéral de l'Accord sur le plaidoyer en jugeant que « l'Accusé n'a[vait] pas plaidé coupable à la suite d'une quelconque promesse de l'Accusation ou à l'instigation de celle-ci¹⁶⁷ ». La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en n'accordant aucun poids au mode de présentation de l'Accord sur le plaidoyer en sus du poids important qu'elle avait déjà accordé au plaidoyer de culpabilité et, par là même, à l'Accord sur lequel il repose¹⁶⁸.

43. S'agissant des faits sur lesquels repose l'Accord sur le plaidoyer, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance doit simplement, de par l'article 62 *bis* iv) du Règlement, s'assurer qu'ils sont « suffisants »¹⁶⁹ et en tenir compte dans l'appréciation du plaidoyer de culpabilité. Cela n'empêche toutefois pas la Chambre de première instance de prendre en compte, de surcroît, toute autre information fournie par l'accusé comme preuve de ses remords, de ses progrès sur la voie de l'amendement ou de sa coopération avec l'Accusation. L'Appelant affirme en particulier que les informations qu'il a fournies pouvaient servir de base à « un acte d'accusation entièrement nouveau¹⁷⁰ » et qu'elles ont permis notamment l'ajout du chef 1 dans l'acte d'accusation¹⁷¹. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a explicitement tenu compte de cet ajout en disant que « si certains chefs d'accusation ont été retirés, il convient de noter qu'un chef de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité a été ajouté, en partie sur la base d'informations fournies par l'Accusé lui-même¹⁷² ».

¹⁶⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 65.

¹⁶⁷ Jugement, par. 63.

¹⁶⁸ *Ibidem*, par. 72 et 83.

¹⁶⁹ Voir aussi Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 18 : « Dans le cas particulier d'un jugement rendu à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance doit, aux termes de l'article 62 *bis* iv) du Règlement, être convaincue "qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire". Les parties engagent habituellement des négociations en vue de se mettre d'accord sur les faits sous-tendant les chefs dont l'accusé plaidera coupable »

¹⁷⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 66.

¹⁷¹ Mémoire en réplique, par. 29.

¹⁷² Jugement, par. 63.

44. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'ayant tenu compte du fait que l'Appelant avait fourni des informations concernant d'autres crimes commis par lui lorsqu'elle a apprécié son plaidoyer de culpabilité dont elle a considéré qu'il constituait une circonstance atténuante importante¹⁷³, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste en n'accordant à ce fait aucun poids en sus du poids important qu'elle avait déjà accordé au plaidoyer de culpabilité.

c) Contribution de l'Appelant à l'établissement des faits

45. Pour ce qui est de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de sa contribution à « l'établissement de la vérité historique¹⁷⁴ », la Chambre d'appel estime que, même si la Chambre de première instance ne l'a pas expressément dit, cet élément entre pour une part dans la valeur reconnue au plaidoyer de culpabilité. En effet, la contribution d'un accusé à l'établissement de la vérité est l'un des motifs avancés dans la jurisprudence du Tribunal et du TPIR pour retenir le plaidoyer de culpabilité comme circonstance atténuante¹⁷⁵ et elle a, à ce titre, pesé dans la décision de la Chambre de première instance d'accorder un poids important au plaidoyer de culpabilité de l'Appelant¹⁷⁶.

46. L'Appelant soutient qu'il a été le premier accusé, dans les affaires de la vallée de la Lašva, à plaider coupable avant l'ouverture du procès¹⁷⁷, et qu'il faut accorder à cet élément un poids particulier. La Chambre d'appel fait remarquer que lorsqu'elle a apprécié le plaidoyer de culpabilité et les remords exprimés par l'Appelant, la Chambre de première instance a indiqué expressément que celui-ci avait été « la première personne accusée par le Tribunal de crimes commis dans cette région à reconnaître ses crimes¹⁷⁸ ». En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en accordant un poids important à son plaidoyer de culpabilité et aux remords qu'il avait exprimés pour tenir compte du fait, important à ses yeux,

¹⁷³ *Ibidem*, par. 72.

¹⁷⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 120.

¹⁷⁵ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 49. Voir aussi Jugement *Serugendo* portant condamnation, par. 55.

¹⁷⁶ Jugement, par. 72 et 83.

¹⁷⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 110.

¹⁷⁸ Jugement, par. 71, renvoyant à la déclaration de Mehmed Ahmić, Président du conseil municipal d'Ahmići.

qu'il était le premier accusé à s'avouer coupable de crimes commis dans la vallée de la Lašva¹⁷⁹.

d) Ménager les ressources du Tribunal international

47. À l'Appelant qui soutient que son « plaidoyer de culpabilité a largement permis au Tribunal d'économiser du temps, de l'argent et d'autres ressources¹⁸⁰ » et que l'Accusation n'a eu à appeler aucun témoin à déposer¹⁸¹, la Chambre d'appel fait observer que cette question a été soigneusement examinée par la Chambre de première instance :

Un plaidoyer de culpabilité, en particulier s'il intervient en début d'instance, présente des avantages certains, tant sur le plan humain que pratique. Les victimes et les témoins qui ont déjà enduré de grandes souffrances physiques et psychologiques sont dispensés de venir déposer à La Haye pour raconter ce qu'ils ont vécu, et ne courent pas le risque de revivre le traumatisme qu'ils ont subi. De plus, les ressources juridiques, judiciaires et financières, limitées, qui, autrement, auraient été utilisées pour préparer et mener à bien un procès long et coûteux peuvent être affectées à d'autres fins pour permettre au Tribunal d'atteindre les grands objectifs qui lui sont fixés¹⁸².

La Chambre d'appel rappelle qu'« en permettant de faire l'économie d'un long procès, le plaidoyer de culpabilité ménage les ressources du Tribunal international¹⁸³ ». Cela étant, la Chambre d'appel a déjà précisé que « l'économie faite d'un long procès est certes un élément dont il faut tenir compte dans la sentence, mais qu'il ne faut pas lui accorder trop d'importance¹⁸⁴ ». Elle estime qu'en l'espèce, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste, car dans le cadre de l'appréciation qu'elle a portée sur le plaidoyer de culpabilité, elle a effectivement attaché une grande importance au fait qu'il avait aidé le Tribunal à ménager ses ressources¹⁸⁵.

¹⁷⁹ Voir aussi Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 84 et 85.

¹⁸⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 112.

¹⁸¹ *Ibidem*, par. 113. Citant le paragraphe 64 du Jugement, l'Appelant fait valoir que si la Chambre de première instance a bien reconnu l'importance de ces aspects de son plaidoyer de culpabilité, cela n'a pas justifié à ses yeux une réduction de la peine, *ibid.*, par. 114 et 115.

¹⁸² Jugement, par. 64.

¹⁸³ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 79.

¹⁸⁴ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 51. Voir aussi Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 79.

¹⁸⁵ Jugement, par. 72 et 83.

e) Conclusion

48. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que, dans son appréciation du plaidoyer de culpabilité de l'Appelant et des remords exprimés par celui-ci, la Chambre de première instance a pris en compte, comme il se doit, tous les éléments liés au plaidoyer de culpabilité et à l'Exposé des faits qui devaient l'être. L'Appelant n'a pas démontré pourquoi ces éléments, auxquels la Chambre avait déjà accordé un grand poids¹⁸⁶, auraient dû de surcroît être pris en compte dans l'appréciation de sa « coopération » et se voir accorder un poids supplémentaire. En conséquence, cette branche du deuxième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejetée.

2. Coopération avec l'Accusation

49. L'Appelant avance que la Chambre de première instance aurait dû considérer que sa coopération avec l'Accusation était « sérieuse et étendue » et lui accorder un poids en conséquence¹⁸⁷. Or, dit-il, la Chambre a constaté qu'il avait « coopéré en fournissant des documents et en étant disposé à donner des informations » et « qu'il y a[vait] lieu de considérer cette coopération comme limitée »¹⁸⁸. L'Appelant soutient que l'appréciation portée sur la coopération d'un accusé « dépend à la fois de la quantité et de la qualité des informations fournies¹⁸⁹ » et que, pour déterminer la valeur de ces informations, une Chambre de première instance doit apprécier l'utilisation qui en est faite par l'Accusation. Il fait valoir qu'il a communiqué des informations à l'Accusation dans les documents qu'il a remis en 1997¹⁹⁰, ainsi que dans l'Exposé des faits et la Déclaration supplémentaire¹⁹¹, et que ces informations ont été utilisées par l'Accusation et continuent de l'être dans d'autres affaires portées devant le Tribunal international. L'Appelant soutient qu'il n'était pas en mesure d'en juger au moment de la fixation de la peine car ces informations étaient alors utilisées dans des documents confidentiels¹⁹². Il avance en particulier que les documents dont il a eu

¹⁸⁶ *Ibidem*, par. 83.

¹⁸⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 51 et 82.

¹⁸⁸ Jugement, par. 81.

¹⁸⁹ Mémoire en réplique, par. 23, citant le Jugement *Blaškić*, par. 774.

¹⁹⁰ Mémoire de l'Appelant, par. 54.1 ; Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 8.1 à 8.5.

¹⁹¹ Mémoire de l'Appelant, par. 70 à 80 ; Premier Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 1 à 6 et 10 ; Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 8.6 et 9.

¹⁹² Mémoire de l'Appelant, par. 57.

connaissance depuis¹⁹³ montrent que ces informations ont été en réalité très précieuses pour le Procureur¹⁹⁴. En outre, compte tenu de leur nature et de leur nombre, ces informations, qui ont été des preuves cruciales dans de nombreux procès¹⁹⁵, montrent qu'il a apporté une coopération « sérieuse, mais peu étendue¹⁹⁶ ». L'Appelant soutient que, faute d'avoir apprécié à sa juste valeur l'utilisation qui a été faite par l'Accusation de ces documents, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de la qualité des informations fournies¹⁹⁷.

50. L'Accusation répond qu'elle avait indiqué à la Chambre de première instance au moment de fixer la peine qu'elle estimait que l'Appelant n'avait pas coopéré¹⁹⁸, mais que celle-ci ne l'a pas suivie sans s'en justifier suffisamment¹⁹⁹. Elle soutient en particulier que la Chambre de première instance a eu raison de considérer que la communication de documents par l'Appelant suffisait à justifier une atténuation limitée de la peine²⁰⁰. Elle fait valoir que, si une Chambre peut conclure au sérieux et à l'étendue de la coopération en se fondant sur toute une série d'actes et tenir compte de l'utilité des informations données par un accusé pour apprécier sa coopération, la communication de documents n'a jamais été considérée dans les décisions du Tribunal comme témoignant d'un haut degré de coopération²⁰¹. L'Accusation reconnaît qu'elle a utilisé les informations communiquées par l'Appelant dans d'autres affaires, mais elle souligne qu'elle ne les a pas reçues en temps voulu et qu'elle ne les a que « très peu utilisées²⁰² ». L'Accusation ajoute qu'en tout état de cause, la communication de documents par l'Appelant n'a été que l'un des éléments pris en compte par la Chambre de

¹⁹³ Voir *Decision on Motion of Miroslav Bralo for Access to Certified Trial Record*, 2 mai 2006 ; *Decision on Motions for Access to Ex Parte Portions of the Record on Appeal and for Disclosure of Mitigating Material*, 30 août 2006 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, *Decision on Application on Behalf of Miroslav Bralo for Access to Confidential Material*, confidentiel, 3 novembre 2006 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, *Decision on Prosecution's Report Concerning Decision on Application by Miroslav Bralo for Access to Confidential Material*, confidentiel, 29 janvier 2007.

¹⁹⁴ Premier Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 10 b) ; Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 7 et 14. Voir aussi CRA, p. 67, lignes 3 à 11.

¹⁹⁵ CRA, p. 72, lignes 1 à 10.

¹⁹⁶ CRA, p. 69 à 73 et 76.

¹⁹⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 75 ; Premier Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 11 ; Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 23.

¹⁹⁸ Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément, par. 33, renvoyant au CR, p. 80 à 85, où l'Accusation estime que les efforts de Miroslav Bralo ne sont pas suffisants pour conclure au sérieux et à l'étendue de sa coopération.

¹⁹⁹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.43.

²⁰⁰ *Ibidem*, par. 3.44 et 3.46, renvoyant au Jugement, par. 81.

²⁰¹ Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément, par. 9 et 12.

²⁰² CRA, p. 84, lignes 4 à 13 ; CRA, p. 85, lignes 13 à 15. Voir aussi Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément, par. 21, 26 et 43.

première instance pour apprécier le degré de sa coopération²⁰³. Elle rappelle en particulier que la Chambre de première instance a tenu compte du refus de l'Appelant de se prêter à un interrogatoire²⁰⁴, qu'elle a noté que le fait qu'il soit prêt à déposer à l'avenir dans d'autres affaires n'avait qu'une valeur limitée²⁰⁵ et qu'elle a aussi tenu compte de ce que l'Appelant n'avait apporté aucune restriction à l'utilisation de l'Exposé des faits²⁰⁶. L'Accusation estime que, dans l'ensemble, la coopération apportée par l'Appelant ne peut qu'être qualifiée de modeste²⁰⁷.

a) Droit applicable

51. Le sérieux et l'étendue de la coopération fournie par l'accusé au Procureur est la seule circonstance atténuante expressément citée dans le Règlement²⁰⁸. Toutefois, le « sérieux et l'étendue de la coopération » ne sont pas définis dans le Règlement, et c'est à la Chambre de première instance d'apprécier la nature et l'étendue de la coopération de l'accusé²⁰⁹ pour déterminer s'il a largement coopéré et s'il y a lieu d'accorder du poids à cette circonstance atténuante²¹⁰. Comme la Chambre de première instance l'a dit à juste titre²¹¹, la coopération de l'accusé n'a pas besoin d'être « sérieuse et étendue » pour être retenue comme circonstance atténuante²¹². Pour juger du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie par l'accusé, la Chambre de première instance peut prendre en compte, par exemple, le fait qu'il a accepté ou non d'être interrogé par l'Accusation²¹³ et de déposer dans d'autres procès devant le Tribunal²¹⁴, qu'il a fourni des documents originaux²¹⁵ ou, plus généralement, des informations inédites et corroborantes à l'Accusation²¹⁶. Ces différents éléments montrent clairement que l'appréciation de l'étendue et du sérieux de la coopération dépend essentiellement des

²⁰³ Mémoire de l'Intimé, par. 3.46.

²⁰⁴ *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 74 et 78.

²⁰⁵ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 79.

²⁰⁶ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, par. 80.

²⁰⁷ CRA, p. 85, lignes 9 à 17.

²⁰⁸ Voir article 101 B) ii) du Règlement.

²⁰⁹ Arrêt *Jelisić*, par. 124.

²¹⁰ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 91. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 126.

²¹¹ Jugement, par. 76.

²¹² Voir Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 66 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 180.

²¹³ Voir Jugement *Blagojević*, par. 857 ; Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 155. Voir aussi Jugement *Banović* portant condamnation, par. 60.

²¹⁴ Voir, en particulier, Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 247 à 253, où la Chambre de première instance évoque en détail l'attitude qu'a adoptée l'accusé comme témoin dans d'autres procès. Voir aussi Jugement *Babić* portant condamnation, par. 74 ; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 128.

²¹⁵ Voir Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 254.

²¹⁶ Voir Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 246 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 260.

circonstances particulières de l'espèce et que le degré de coopération d'un accusé ne saurait se mesurer à un seul de ses actes, mais à tout un ensemble d'actes. Rappelant la jurisprudence du Tribunal international²¹⁷, la Chambre d'appel est donc d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que le sérieux et l'étendue de la coopération d'un accusé dépendront de la quantité *et* de la qualité des informations fournies²¹⁸.

52. La Chambre d'appel souligne que la valeur des informations fournies se mesure essentiellement à leur « contenu exact²¹⁹ ». Ainsi, la communication de nouvelles informations – autrement dit, présentées pour « la première fois [...] au Tribunal²²⁰ » – doit être considérée comme un élément particulièrement important. La communication d'informations inédites et corroborantes à l'Accusation²²¹ ainsi que la révélation de nouveaux crimes et de l'identité de leurs auteurs²²² ou de l'existence de nouveaux charniers²²³ ont été précédemment considérées comme des éléments auxquels il convenait d'attacher une importance particulière. Cela dit, le contenu n'est pas le seul élément à prendre en compte pour apprécier la qualité des informations communiquées par un accusé puisque celle-ci dépend également, comme l'a souligné l'Accusation²²⁴, du sérieux avec lequel il les a fournies²²⁵. De fait, il a été établi que la coopération d'un accusé avait été sérieuse et étendue alors que celui-ci, simple subalterne, n'avait que très peu accès à des informations sensibles et n'avait donc pu en fournir qu'un petit nombre à l'Accusation²²⁶. En outre, l'utilisation d'informations fournies par l'accusé dans d'autres affaires portées devant le Tribunal n'est pas en elle-même une preuve de leur valeur, comme l'affirme l'Appelant²²⁷, mais un signe de qualité important, comme le reconnaît l'Accusation²²⁸.

²¹⁷ Voir Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 244 ; Jugement *Češić* portant condamnation, par. 62 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 86 ; Jugement *Blaškić*, par. 774.

²¹⁸ Jugement, par. 76. La Chambre d'appel note que si, dans leur argumentation, les parties se sont toutes deux attachées à la quantité et à la qualité des informations fournies pour évaluer le degré de coopération de l'Appelant, elles divergent sur ce qui fait la qualité de la coopération, voir Mémoire en réplique, par. 23 ; CRA, p. 69, lignes 1 à 9, où, pour l'Appelant, la communication de « documents importants » témoigne d'un haut degré de coopération. Voir aussi Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément, par. 8 ; CRA, p. 79 et 80.

²¹⁹ Voir Jugement *Vasiljević*, par. 299.

²²⁰ Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 260.

²²¹ Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 246.

²²² *Ibidem*, par. 255.

²²³ Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 155.

²²⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 3.45.

²²⁵ Voir Jugement *Blaškić*, par. 774 : « C'est le sérieux et l'étendue de la coopération qui détermine s'il y a lieu de réduire la peine pour ce motif. »

²²⁶ Jugement *Banović* portant condamnation, par. 59.

²²⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 77.

²²⁸ Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément, par. 9 et 39 ; CRA, p. 79, lignes 15 à 17.

53. La Chambre d'appel va à présent déterminer, à la lumière de ce qui précède, si la Chambre de première instance a correctement apprécié les éléments de preuve qui lui ont été présentés concernant la coopération fournie par l'Appelant. Elle appréciera ensuite la valeur des moyens de preuve supplémentaires admis en appel et déterminera elle-même si ces moyens couplés à ceux présentés en première instance, permettent de conclure sur la base de l'hypothèse la plus probable²²⁹ que l'Appelant a largement coopéré et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice de circonstances atténuantes.

b) Appréciation de la coopération de l'Appelant avec l'Accusation

54. Pour apprécier la coopération de l'Appelant, la Chambre d'appel s'attachera tout particulièrement à la quantité et à la qualité des informations qu'il a fournies. Pour juger de la valeur de ces informations, elle accordera une attention particulière à l'utilisation qui en a été faite par l'Accusation, comme un indice de qualité objectif. La Chambre d'appel note en l'espèce que nul ne conteste que les éléments fournis par l'Appelant sont, d'une part, les neuf documents qu'il a remis aux hommes de la FORPRONU en 1997 et les déclarations qu'il a faites au lieutenant Van Kuijk à la même époque et, d'autre part, les éléments sur lesquels reposent l'Accord sur le plaidoyer, à savoir l'Exposé des faits et la Déclaration supplémentaire que l'Appelant a faite en 2005²³⁰. Les parties s'opposent, comme l'a noté la Chambre de première instance²³¹, sur la valeur qu'il convient d'accorder à ces éléments comme preuves de la coopération apportée par l'Appelant. De même, les moyens de preuve supplémentaires ne faisaient pas apparaître d'autres actes de coopération de la part de l'Appelant, mais tendaient plutôt à valoriser l'aide qu'il avait précédemment apportée à l'Accusation²³².

i) Éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance concernant la coopération

55. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a seulement tenu compte du fait qu'il avait fourni des documents en 1997, mais elle n'a pas mesuré toute l'importance qu'ils avaient, à en juger par l'usage qu'en a fait l'Accusation dans d'autres affaires²³³. L'Appelant

²²⁹ Voir *supra*, par. 8 et note de bas de page 23.

²³⁰ Voir Mémoire de l'Appelant, par. 55 et 65 ; Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément, par. 18 ; CRA, p. 83, lignes 17 et 18.

²³¹ Jugement, par. 76.

²³² Voir aussi *Decision on Miroslav Bralo's Motion for Admission of Additional Evidence*, confidentiel, 12 janvier 2007, par. 5 et 21.

²³³ Mémoire de l'Appelant, par. 55 à 58.

soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas suffisamment compte du fait que l'Accusation s'était appuyée sur l'Exposé des faits dans la demande présentée dans l'affaire *Blaškić*²³⁴ et communiqué *ex parte* à la Chambre en l'espèce²³⁵. L'Appelant affirme que, lors des débats consacrés à la peine, il n'était pas en mesure de faire valoir toute l'importance de sa coopération car il ignorait tout de l'utilisation que l'Accusation avait faite des informations qu'il lui avait fournies²³⁶. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur concernant la charge de la preuve et le niveau de preuve lorsqu'elle a apprécié la coopération²³⁷ car, dit-il, l'Accusation étant la seule à avoir connaissance de certains faits²³⁸, c'est sur elle que pèse la charge de la preuve dès lors que l'accusé a présenté des « éléments suffisamment probants pour montrer qu'il y a lieu de penser qu'il a coopéré²³⁹ ». L'Accusation souligne que l'utilisation d'informations témoigne de la valeur de la coopération, mais n'apporte pas la preuve qu'il y a eu coopération²⁴⁰. Selon elle, la communication de documents suffisait pour que la Chambre de première instance accorde quelque poids à la coopération de l'Appelant²⁴¹, mais la mention de l'Exposé des faits dans la Demande *Blaškić* ne vaut coopération²⁴². L'Accusation affirme que lorsqu'il y a divergence de vues entre l'Accusation et la Défense sur le degré de coopération, c'est à la Défense d'établir l'existence d'une coopération sérieuse et étendue²⁴³. En tout état de cause, elle avance qu'en l'espèce l'Appelant a choisi de ne pas demander à la Chambre de première instance de conclure qu'il avait largement coopéré avec l'Accusation²⁴⁴.

²³⁴ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, *Prosecution's Request for Review or Reconsideration*, confidentiel, 29 juillet 2005 (« Demande en révision présentée dans l'affaire *Blaškić* ou Demande *Blaškić* »). Une version publique et expurgée a été déposée le 10 juillet 2006.

²³⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 72 à 80 ; Premier Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 10 et 11.

²³⁶ Mémoire de l'Appelant, par. 57 ; Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 4.2.

²³⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 53.1 ; Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 16.

²³⁸ Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 4.2.

²³⁹ Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 6.

²⁴⁰ CRA, p. 79, lignes 15 à 17.

²⁴¹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.44, renvoyant au Jugement, par. 81.

²⁴² Réponse de l'Accusation au Premier Supplément, par. 1.

²⁴³ Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément, par. 15.

²⁴⁴ *Ibidem*, renvoyant à l'audience consacrée à la peine, CR, p. 85.

56. La Chambre d'appel rappelle que les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable²⁴⁵. Elle considère que lorsqu'une Chambre de première instance doit porter une appréciation sur la coopération d'un accusé en se fondant uniquement sur les informations dont dispose l'Accusation, la question n'est pas celle de savoir si, comme l'avance l'Appelant, il y a renversement de la charge de la preuve²⁴⁶. Elle doit en revanche se demander afin de défendre les droits de l'accusé lorsque celui-ci n'est pas en mesure de le faire si la Chambre de première instance a accordé suffisamment de poids aux éléments de preuve présentés *ex parte*.

57. La Chambre d'appel observe qu'en l'espèce, l'Accusation a présenté *ex parte* un rapport d'évaluation de la coopération de l'Appelant, fondé essentiellement sur l'utilisation de l'Exposé des faits²⁴⁷ dans le cadre de la procédure de révision engagée dans l'affaire *Blaškić*²⁴⁸. Par ailleurs, elle a, dans une déclaration publique, assuré avoir communiqué à l'accusé tous les documents de nature à lui valoir le bénéfice de circonstances atténuantes²⁴⁹. En pareil cas, la Chambre d'appel estime qu'il est préférable de s'assurer d'abord que les documents en question ne peuvent pas être présentés *inter partes* afin de permettre à l'accusé de présenter ses observations sur les écritures de l'Accusation²⁵⁰. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de demander à une autre Chambre de modifier les mesures de protection. S'il n'est pas possible de les présenter *inter partes*, la Chambre de première instance peut décider de s'en remettre à l'appréciation *ex parte* de l'Accusation sur la coopération de l'accusé. C'est ce qu'elle a fait en l'espèce. La Chambre d'appel souligne qu'en pareil cas, l'Accusation doit expliquer suffisamment en détail dans son rapport pourquoi elle considère que l'accusé a fourni des informations précieuses ou non. La Chambre de première instance doit alors juger du sérieux et de l'étendue de la coopération de l'accusé et motiver sa décision

²⁴⁵ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 590. La Chambre d'appel note que dans les paragraphes 53.1 et 77 du Mémoire de l'Appelant et lors de l'audience consacrée à la peine (CRA, p. 59, lignes 8 à 13), l'Appelant a soutenu, semble-t-il, que la Chambre de première instance considérerait que les circonstances atténuantes ne devaient pas être établies simplement « sur la base de l'hypothèse la plus probable ». Elle observe cependant que l'Appelant n'a présenté aucune preuve à l'appui. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera pas cet argument.

²⁴⁶ Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 2.1 et 4.6.

²⁴⁷ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R (« procédure de révision engagée dans l'affaire *Blaškić* »).

²⁴⁸ *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-S, *Prosecution's Further Submissions Concerning Rule 68*, présenté à titre *ex parte*, 18 octobre 2005 (« rapport complémentaire de l'Accusation »), par. 5 à 7. Ce document est devenu *inter partes* le 12 juillet 2006.

²⁴⁹ *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-S, *Prosecutor's Declaration Concerning Rule 68*, 19 octobre 2005.

²⁵⁰ Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 61 à 63.

par écrit²⁵¹. Dans ces circonstances, seule cette décision motivée permet à l'Appelant de déterminer s'il a été jugé équitablement.

58. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel va à présent déterminer si la Chambre de première instance, vu les éléments de preuve qui lui ont été présentés, a commis une erreur manifeste dans l'appréciation qu'elle a portée sur la coopération de l'Appelant avec l'Accusation. Après avoir examiné les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur le poids qu'il convenait d'accorder aux documents fournis par l'Appelant en 1997, la Chambre d'appel relève d'emblée que l'Appelant n'a jamais présenté ces documents à la Chambre de première instance²⁵². Partant, celle-ci a eu raison de dire que « n'ayant pas connaissance des informations données par [l'Appelant], il lui [était] difficile d'en apprécier la quantité et la qualité [et qu'] elle [tenait] toutefois compte du fait [qu'il] les [avait] fournies²⁵³ ». Par ailleurs, la Chambre d'appel estime, vu les arguments qu'il a présentés à la Chambre de première instance²⁵⁴ que l'Appelant n'a pas expliqué pourquoi, selon lui, l'utilisation de ces documents par l'Accusation valait coopération et qu'il n'a cherché à obtenir en première instance aucune information sur leur utilisation²⁵⁵. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a cependant tenu compte de l'utilisation de ces documents dans d'autres procès pour apprécier la coopération de l'Appelant²⁵⁶. Elle considère donc que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste sur ce point.

59. La Chambre d'appel en vient à présent à examiner l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur l'importance de l'Exposé des faits sous-tendant l'Accord sur le plaidoyer comme preuve de la coopération de l'Appelant. La Chambre d'appel note que l'Accusation a présenté *ex parte* à la Chambre de première instance un document dans lequel elle expliquait brièvement comment elle avait utilisé les informations fournies par l'Appelant

²⁵¹ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 96 : « Seule une décision motivée, condition nécessaire à l'équité des procès garantie par les articles 20 et 21 du Statut, peut permettre à la Chambre d'appel d'exercer la fonction que lui assigne l'article 25 du Statut, celle de comprendre et d'examiner les conclusions des Chambres de première instance. » [Note de bas de page non reproduite.] Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 385 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41.

²⁵² CRA, p. 65, lignes 4 à 19.

²⁵³ Jugement, par. 77.

²⁵⁴ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 81 : « Nous signalons que les documents remis par Miroslav Bralo aux autorités onusiennes en 1997 ont été admis au moins dans une affaire. » L'annexe B9b du Mémoire de la Défense relatif à la peine, présentée à titre confidentiel, donne la liste de tous les documents fournis en 1997, ainsi qu'un bref aperçu de chacun d'entre eux.

²⁵⁵ L'Appelant a seulement cherché à obtenir des informations sur l'utilisation de l'Exposé des faits, voir *Defence Confidential Motion for Disclosure of Mitigating Material under Rule 68* et Audience consacrée à la peine.

²⁵⁶ Jugement, par. 77.

– notamment dans l'Exposé des faits – dans le cadre de la Demande *Blaškić* dont elle joignait la version intégrale²⁵⁷. La Chambre de première instance a évoqué les documents présentés *ex parte* lorsqu'elle a résumé les arguments des parties²⁵⁸.

60. Ainsi qu'il a été dit plus haut²⁵⁹, la Chambre de première instance doit examiner l'appréciation portée par l'Accusation sur la coopération de l'accusé. En l'espèce, la Chambre de première instance a, comme il se doit, donné l'assurance à l'Appelant qu'elle examinerait les arguments présentés *ex parte* à ce sujet²⁶⁰. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a dit à propos de l'importance qu'elle accordait à l'utilisation de l'Exposé des faits pour apprécier la coopération de l'Appelant :

Enfin, la Chambre de première instance considère que l'utilisation qui peut être faite de l'Exposé des faits tenus pour acquis par Miroslav Bralo et l'Accusation n'a également qu'une valeur limitée comme preuve de la coopération de l'Accusé. Si l'Accusé n'a apporté aucune restriction à l'utilisation de l'Exposé des faits, et qu'il ne s'y oppose donc pas, cela ne signifie pas pour autant qu'il a coopéré véritablement avec l'Accusation. Par conséquent, même si l'Accusation utilise l'Exposé des faits dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, cette utilisation n'en fait pas une preuve de la coopération de Miroslav Bralo²⁶¹.

61. La Chambre d'appel observe que, dans son rapport présenté *ex parte*, l'Accusation ne s'est pas étendue sur l'importance de l'Exposé des faits pour la Demande *Blaškić*²⁶². Par ailleurs, les explications données par la Chambre de première instance quant à son mode d'appréciation des informations fournies à l'Accusation sont quelque peu absconses. En particulier, on ne sait pas au juste si elle s'en est remise à l'appréciation de l'Accusation pour déterminer si l'utilisation de l'Exposé des faits dans d'autres affaires constituait une circonstance atténuante. La Chambre d'appel renvoie sur ce point à l'approche suivie dans l'affaire *Dragan Nikolić* où la Chambre de première instance a demandé à l'Accusation, lors des débats consacrés à la peine, de lui fournir des documents qu'elle pourrait étudier à huis clos afin d'apprécier l'étendue et le sérieux de la coopération de l'accusé²⁶³. La Chambre de première instance a ensuite rendu compte de l'analyse qu'elle avait faite des documents, sur le

²⁵⁷ L'Accusation a estimé que la mention de l'Appelant dans la Demande *Blaškić* ne témoignait pas d'un haut degré de coopération, rapport complémentaire de l'Accusation, par. 5 et 6.

²⁵⁸ Jugement, par. 75 : « [L]'Accusation a fait remarquer qu'elle avait communiqué *ex parte* à la Chambre de première instance des informations qui pouvaient être analysées pour juger de leur valeur en tant que preuves de la coopération de Miroslav Bralo avec elle. »

²⁵⁹ Voir *supra*, par. 57.

²⁶⁰ CR, p. 61 et 62 (huis clos partiel).

²⁶¹ Jugement, par. 80.

²⁶² Rapport complémentaire de l'Accusation, par. 5 et 6.

²⁶³ Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 258.

fond, avant de conclure qu'elle ne pouvait pas elle-même juger de leur valeur²⁶⁴ et qu'elle s'en remettait à l'appréciation de l'Accusation quant au degré de coopération de l'accusé²⁶⁵.

62. La Chambre d'appel est convaincue qu'il aurait été préférable de suivre la même approche en l'espèce pour juger en toute transparence de l'étendue et du sérieux de la coopération de l'Appelant, compte tenu en particulier des assurances qu'il avait reçues pendant l'audience consacrée à la peine²⁶⁶. Si, vu les conclusions tirées plus haut²⁶⁷, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que l'utilisation de l'Exposé des faits par l'Accusation ne suffit pas à prouver la qualité des informations fournies, les références faites à l'Appelant dans la Demande *Blaškić* et minutieusement recensées dans le Premier Supplément au Mémoire de l'Appelant²⁶⁸ donnent en fait à penser que ces informations ont eu une certaine utilité pour l'Accusation. Cependant, la Chambre d'appel souligne que, la coopération devant être envisagée dans sa complexité, l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur l'utilisation de l'Exposé des faits n'est que l'un des éléments qui pouvait être pris en compte pour déterminer l'étendue de la coopération fournie par l'Appelant.

63. La Chambre d'appel souligne en particulier que, dans le cadre de cette analyse, il faut accorder une attention particulière à la volonté qu'a l'accusé de coopérer, pour autant qu'on puisse en juger par ses actes et par le sérieux avec lequel il communique des informations à l'Accusation²⁶⁹. En l'espèce, la Chambre d'appel note que, tout en tenant compte de la volonté de l'Appelant de déposer dans d'autres affaires²⁷⁰, la Chambre de première instance a également pris note de son refus de rencontrer l'Accusation en vue d'un interrogatoire²⁷¹. En outre, la Chambre d'appel relève que l'accord sur le plaidoyer de culpabilité qui a été présenté à la Chambre de première instance, contrairement à d'autres²⁷², est muet sur la coopération à

²⁶⁴ *Ibidem*, par. 259.

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 260.

²⁶⁶ CR, p. 61 et 62 (huis clos partiel).

²⁶⁷ Voir *supra*, par. 52.

²⁶⁸ Premier Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 1 à 6. L'Appelant souligne qu'il est l'une des trois personnes mentionnées nommément dans le paragraphe 57 b) de la Demande *Blaškić*, pour avoir permis à l'Accusation d'établir un fait nouveau, à savoir que Tihomir Blaškić avait donné l'ordre de commettre des crimes, *ibidem*, par. 1 et 2.

²⁶⁹ Voir *supra*, par. 52.

²⁷⁰ Jugement, par. 79.

²⁷¹ *Ibidem*, par. 78.

²⁷² Voir Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 156 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 72 à 74 ; voir aussi Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 249 et 250 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 95.

attendre de l'Appelant. Si elle n'est en rien obligatoire, cette précision donne une bonne indication de la volonté de l'accusé de coopérer avec l'Accusation. Elle lui impose des obligations précises, ce dont la Chambre de première instance peut tenir compte pour apprécier sa coopération avec le Bureau du Procureur²⁷³. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a conclu que l'Appelant n'avait pas montré dans l'ensemble une réelle volonté de coopérer, sans pour autant faire de l'obstruction²⁷⁴.

64. La Chambre d'appel conclut en conséquence que, vu l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation lorsqu'elle a qualifié la coopération de l'Appelant de limitée.

ii) Moyens de preuve supplémentaires présentés à la Chambre d'appel concernant la coopération

65. La Chambre d'appel signale qu'elle n'examinera dans la suite que les moyens de preuve supplémentaires qui n'étaient pas disponibles en première instance²⁷⁵. Pour l'essentiel, l'Appelant expose en détail l'utilisation qui a été faite par l'Accusation des moyens de preuve supplémentaires dans d'autres affaires et soutient que cette utilisation montre la valeur des informations qu'il a fournies²⁷⁶. L'Accusation répond que les moyens de preuve supplémentaires, pris ensemble, ne permettent pas de conclure que l'Appelant a largement coopéré avec elle²⁷⁷.

²⁷³ Voir Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 156 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 72 à 74 ; voir aussi Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 249 et 250 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 95.

²⁷⁴ Jugement, par. 80.

²⁷⁵ Tous les arguments présentés par l'Appelant concernant ces moyens ont été exposés dans les paragraphes 8 à 16 du Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant puis soulevés pendant le procès en appel, CRA, p. 67 et 72, lignes 1 à 10. Les moyens de preuve qui figuraient dans le dossier de première instance, mais qui n'avaient pas été communiqués à l'Appelant, ont déjà été examinés en détail, voir *supra*, par. 58 à 62.

²⁷⁶ Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant, par. 8.1 à 8.5 et 9. L'Appelant précise que les documents qu'il a remis en 1997 ont été utilisés pendant le procès en première instance dans l'affaire n° IT-95-14-T, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (« affaire *Blaškić* ») et dans l'affaire n° IT-95-14/2-T, *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez* (« affaire *Kordić* »), et ont été présentés à l'appui de la demande de confirmation de l'acte d'accusation dans l'affaire n° IT-00-41, *Le Procureur c/ Paško Ljubičić* (« affaire *Ljubičić* »). Il rappelle en outre que l'Exposé des faits a été présenté à l'appui de la demande en révision dans l'affaire *Blaškić* pour prouver l'existence de faits nouveaux ou réfuter des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance.

²⁷⁷ Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément, par. 18 à 31. Voir aussi CRA, p. 84 et 85.

66. La Chambre d'appel souligne tout d'abord que, contrairement à ce que suggère l'Appelant²⁷⁸, elle n'est pas tenue de renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour que celle-ci reconsidère la peine. La Chambre d'appel rappelle en particulier que, contrairement à ce qu'avance l'Appelant²⁷⁹, l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel peut réparer le préjudice causé par le non-respect de l'article 68 du Règlement qui impose à l'Accusation de communiquer à la Défense les éléments de preuve susceptibles de disculper l'accusé²⁸⁰, préjudice qui ne suffit pas à justifier le renvoi de l'affaire à la Chambre de première instance. La Chambre d'appel va elle-même reconsidérer la question de la coopération au vu des moyens de preuve supplémentaires qui ont été admis en appel²⁸¹.

67. La Chambre d'appel note que les documents fournis par l'Appelant à l'Accusation ont été présentés dans trois affaires, à savoir pendant le procès dans les affaires *Blaškić* et *Kordić*, ainsi qu'à l'appui d'une demande de confirmation de l'acte d'accusation dans l'affaire *Ljubičić*. Elle observe également que ces documents ont été transmis par l'Accusation au procureur général de Bosnie-Herzégovine dans le cadre du renvoi de l'affaire *Ljubičić* en application de l'article 11 *bis* du Règlement²⁸². À propos de l'utilisation des documents fournis en 1997 dans le cadre du procès *Blaškić*, la Chambre d'appel souligne que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation²⁸³, la relative importance que celle-ci attachait à ces documents n'est apparue au grand jour que lorsque la requête qu'elle avait présentée à l'époque a été rendue publique²⁸⁴. La Chambre d'appel note en outre l'admission de l'un de ces documents dans l'affaire *Kordić* sous la cote 265-1, ainsi que l'utilisation des quatre documents dans l'affaire *Ljubičić*. Si elle constate que ces multiples utilisations donnent une idée de l'utilité que ces documents pouvaient avoir pour l'Accusation, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de

²⁷⁸ CRA, p. 37 à 40. L'Appelant a demandé le renvoi de l'affaire à la Chambre de première instance pour que celle-ci réexamine la peine à la lumière des nouveaux éléments de preuve, CRA, p. 38, lignes 7 à 9. Voir aussi Réplique concernant le Deuxième Supplément, par. 6.

²⁷⁹ CRA, p. 36 et 37.

²⁸⁰ Voir Arrêt *Stakić*, par. 191 à 193.

²⁸¹ Voir *supra*, par. 8.

²⁸² Voir pièce D-A3, lettre datée du 6 octobre 2006 de Peter M. Kremer, Premier Substitut du Procureur en appel. La Chambre d'appel estime que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation (Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément, par. 30 ; CRA, p. 86 et 87), la transmission de ces documents au procureur général de Bosnie-Herzégovine montre qu'ils ont été utilisés par l'Accusation.

²⁸³ Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément, par. 28.

²⁸⁴ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Requête du Procureur aux fins d'une audience *ex parte* à huis clos relative à l'admission de nouveaux éléments de preuve, déposée *ex parte* et sous scellés le 11 décembre 1997 et rendue publique le 13 janvier 2006. Dans cette requête, le Procureur demandait l'autorisation d'appeler à la barre le lieutenant Van Kuijk – avec lequel l'Appelant, qui souhaitait se livrer, avait pris contact – et de verser au dossier les documents en question.

déterminer elle-même dans quelle mesure ils sont effectivement venus étayer les accusations portées dans chaque affaire²⁸⁵. La Chambre d'appel note toutefois que l'Accusation a précisé qu'un tiers lui avait fourni en 2003 six des neuf documents remis par Miroslav Bralo en 1997²⁸⁶.

68. À propos de la procédure de révision engagée dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel observe que, comme l'a reconnu l'Accusation²⁸⁷, les informations fournies par l'Appelant sont venues confirmer le rôle de Tihomir Blaškić à la tête de la force Alpha, mais que ces informations n'étaient que « l'un des très nombreux éléments de preuve réunis contre Tihomir Blaškić²⁸⁸ ». La Chambre d'appel note également que l'Accusation a fait référence à l'Exposé des faits de l'Appelant comme à un témoignage « de première main » établissant que Tihomir Blaškić avait notamment donné l'ordre de commettre des crimes pendant l'attaque contre Ahmići²⁸⁹. La Chambre d'appel constate toutefois que l'Exposé des faits n'a été utilisé que pour corroborer des éléments de preuve fournis par d'autres témoins²⁹⁰. Elle estime donc que, même si les informations fournies par l'Appelant ont, semble-t-il, été utiles à l'Accusation dans le cadre de la procédure de révision engagée dans l'affaire *Blaškić*, elles ne suffisent pas pour conclure que l'Appelant a largement coopéré.

69. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est donc pas convaincue sur la base de l'hypothèse la plus probable que la quantité ou la qualité des informations contenues dans les moyens de preuve supplémentaires admis en appel suffise pour conclure que l'Appelant a largement coopéré.

c) Conclusion

70. Appréciant la coopération de l'Appelant avec le Bureau du Procureur, la Chambre d'appel a estimé tout d'abord que la Chambre de première instance n'avait commis aucune erreur manifeste en concluant, vu les éléments de preuve présentés, que la coopération apportée par l'Appelant, compte tenu de la qualité et de la quantité des informations fournies,

²⁸⁵ La Chambre d'appel indique que les parties n'ont présenté aucun autre élément de preuve sur ce point.

²⁸⁶ CRA, p. 84, lignes 9 à 11.

²⁸⁷ CRA, p. 81, lignes 7 et 8.

²⁸⁸ CRA, p. 81, lignes 9 à 11.

²⁸⁹ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, *Redacted Version of Prosecutor's Revised Reply to Defences's "Response to Prosecutor's Request for Review or Reconsideration"*, 4 septembre 2006 (« Réplique de l'Accusation »), par. 74.

²⁹⁰ *Ibidem*, par. 54 et 72. Voir aussi CRA, p. 84, lignes 11 à 22.

ne justifiait qu'une atténuation limitée de la peine. Elle a ensuite examiné les moyens de preuve supplémentaires admis en appel sans pouvoir se convaincre que la qualité et la quantité des informations fournies suffisaient pour conclure que l'Appelant avait largement coopéré. Compte tenu des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance et des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que sa coopération avec le Bureau du Procureur était en réalité sérieuse et étendue. La Chambre d'appel confirme donc la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il y avait lieu de considérer cette coopération comme limitée.

3. Coopération utile aux habitants d'Ahmići : le comportement de l'Appelant après le conflit

71. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il convenait de sa coopération avec les habitants d'Ahmići pour retrouver les lieux des crimes, non plus que de son engagement aux côtés de la Commission pour la recherche des personnes disparues, lequel a permis de découvrir plusieurs fosses communes²⁹¹ ou de repérer des mines²⁹². Il fait valoir que les informations qui sont rapportées dans l'Exposé des faits ont permis de retrouver la fosse commune « Loncari 3 », ainsi que le lieu initialement choisi pour l'enterrement de la famille Čerimić²⁹³. Il souligne également que son plaidoyer de culpabilité était tout particulièrement important pour les habitants d'Ahmići, comme le montrent les déclarations de membres de la communauté à laquelle appartiennent les victimes²⁹⁴. L'Appelant fait valoir que par les informations nouvelles qu'il a fournies en reconnaissant que les Musulmans de Bosnie avaient été systématiquement pris pour cible dans la vallée de la

²⁹¹ Mémoire de l'Appelant, par. 54.4, 81 et 132 à 139. L'Appelant indique de quelle manière il a aidé à retrouver les fosses communes (*ibidem*, par. 132.1 à 132.3) et explique pourquoi il est important, tant pour les habitants de la région (*ibid.*, par. 133, citant la déclaration de Mehmed Ahmić, jointe au Mémoire de la Défense relatif à la peine, annexe B13) que pour la communauté internationale (*ibid.*, par. 134 et 135, citant la résolution A/RES/57/10, adoptée le 16 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et la résolution A/RES/55/24, également adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies), de retrouver la trace des personnes encore portées disparues. Il évoque ensuite l'aide qu'il a apportée à la Commission internationale pour la recherche des personnes disparues (*ibid.*, par. 136 et 137), en citant la déclaration de Zaim Kablar, jointe au Mémoire de l'Appelant, annexe F.

²⁹² Mémoire de l'Appelant, par. 81 et 129 à 131. À propos des opérations de déminage, l'Appelant souligne combien elles étaient importantes pour la communauté internationale, en se fondant sur la résolution A/RES/55/24, adoptée le 14 novembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 30.

²⁹³ Mémoire de l'Appelant, par. 69.

²⁹⁴ *Ibidem*, par. 107 à 109, citant la déclaration de Mehmet Ahmić, actuel Président du conseil municipal d'Ahmići, jointe au Mémoire de la Défense relatif à la peine, annexe B13 : « Pour moi, le fait de plaider coupable et d'exprimer des remords sont des actes utiles. [...] Il serait bon que tout le monde en fasse autant. Quant à savoir l'effet sur les relations entre les habitants de la région, je dirais qu'il sera spectaculaire. » Déclaration de Ferid Ahmić, annexe B4 ; déclaration de Natalija Krizanac, annexe B10.

Lašva²⁹⁵, il a aidé les communautés ainsi frappées²⁹⁶ et la Commission internationale pour la recherche des personnes disparues²⁹⁷. L'Appelant souligne qu'après le conflit, il a « réellement œuvré au maintien de la paix et à la réconciliation²⁹⁸ ». Selon lui, le Tribunal international devrait encourager « chaque accusé traduit devant lui à coopérer pleinement et activement » en reconnaissant expressément qu'« un tel comportement peut largement contribuer à atténuer la gravité des crimes passés²⁹⁹ ». L'Accusation répond que la Chambre de première instance a expressément reconnu que la révélation par l'Appelant des lieux des crimes et des lieux d'inhumation des victimes ainsi que sa participation aux opérations de déminage à Ahmići constituaient des circonstances atténuantes importantes qui montraient qu'il avait fait des efforts pour racheter ses crimes³⁰⁰. Selon l'Accusation, considérer ces éléments comme autant de preuves de la coopération de l'Appelant reviendrait à les prendre en compte deux fois, ce qui est impossible³⁰¹.

72. La Chambre d'appel observe d'emblée que l'Appelant reconnaît que la Chambre de première instance a tenu compte de son comportement après le conflit³⁰². Ainsi, elle a expressément dit : « Il faut saluer les efforts [que l'Appelant] a faits pour aider à retrouver les cadavres des personnes que lui et d'autres ont exécutées durant le conflit, et l'aide qu'il a apportée aux opérations de déminage³⁰³. » En outre, la Chambre de première instance a expressément tenu compte des déclarations faites par des membres de la communauté ainsi frappée pour mettre en lumière l'effet des efforts entrepris par l'Appelant pour racheter ses crimes. Elle a ainsi déclaré :

La Chambre tient également compte de la déclaration de Zaim Kablar, qui a participé à la recherche et à l'exhumation des cadavres en Bosnie centrale et qui a dit l'importance de l'aide apportée par l'Accusé pour retrouver les dépouilles de plusieurs de ses victimes,

²⁹⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 121.

²⁹⁶ *Ibidem*, par. 117 et 118, citant la déclaration de Mehmed Ahmić, jointe au Mémoire de la Défense relatif à la peine, annexe B13 ; déclaration de Goran Gogić, annexe B2.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 119, citant la déclaration de Zaim Kablar, délégué régional de la Commission internationale pour la recherche des personnes disparues, jointe au Mémoire de l'Appelant, annexe F.

²⁹⁸ *Ibid.*, note de bas de page 93. L'Appelant cite en particulier le paragraphe 59 de l'Arrêt *Babić* relatif à la sentence pour démontrer que ses efforts en faveur de la paix constituent une circonstance atténuante.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 138.

³⁰⁰ Mémoire de l'Intimé, par. 3.61, renvoyant au Jugement, par. 72. L'Accusation fait valoir que l'Appelant a dit lui-même dans les paragraphes 79 et 80 du Mémoire de la Défense relatif à la peine que ces éléments montraient qu'il éprouvait des remords sincères.

³⁰¹ Mémoire de l'Intimé, par. 3.61.

³⁰² Mémoire de l'Appelant, par. 54.

³⁰³ Jugement, par. 69.

ainsi que l'effet bénéfique que cette aide a eu sur les familles de ces victimes et sur la communauté locale³⁰⁴.

La Chambre de première instance a été ainsi portée à conclure que « les efforts [...] déployés [par l'Appelant] pour tenter de se racheter, témoign[ai]ent de remords sincères³⁰⁵ ». En outre, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a tenu compte comme il convenait de l'effet bénéfique que le plaidoyer de culpabilité et les remords sincères de l'Appelant avaient eu sur les communautés frappées, et elle a considéré que « le fait qu'il a reconnu ses forfaits [était] extrêmement important pour la communauté tout entière, engagée qu'elle [était] dans un processus de rétablissement et de réconciliation³⁰⁶ ». La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a estimé que les remords sincères exprimés par l'Appelant constituaient une circonstance atténuante importante³⁰⁷ à laquelle elle a accordé beaucoup de poids³⁰⁸.

73. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que, dans son appréciation du plaidoyer de culpabilité et des remords exprimés par l'Appelant, la Chambre de première instance a pris en compte comme il convenait tout ce qui, dans le comportement de celui-ci après le conflit, devait l'être – y compris l'utilité de sa coopération pour les habitants d'Ahmići – en y attachant une grande importance³⁰⁹. L'Appelant n'a pas démontré pourquoi la Chambre de première instance aurait dû également en tenir compte dans son appréciation de la coopération³¹⁰. La Chambre d'appel estime en particulier que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant³¹¹, la Chambre de première instance pouvait parfaitement considérer que l'aide qu'il avait apportée pour retrouver les lieux des crimes et les lieux d'inhumation des victimes ainsi que sa participation aux opérations de déminage témoignaient de ses remords et de sa volonté de se racheter. Elle n'était pas tenue de prendre en compte ces éléments dans son appréciation de la coopération de l'Appelant.

74. Par ces motifs, cette branche du deuxième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejetée.

³⁰⁴ *Ibidem*.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 70.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 71, renvoyant à la déclaration de Mehmed Ahmić jointe au Mémoire de la Défense relatif à la peine.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 72.

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 83.

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 72 et 83.

³¹⁰ *Ibid.*, par. 83.

³¹¹ Mémoire de l'Appelant, par. 81.

C. Les remords exprimés par l'Appelant

75. L'Appelant indique que l'Accusation³¹² et la Chambre de première instance³¹³ ont toutes deux reconnu que son plaidoyer de culpabilité reposait sur des remords sincères, remords qu'il avait par ailleurs exprimés publiquement³¹⁴. Selon l'Appelant, l'expression de remords sincères va au-delà de la reconnaissance des crimes que suppose le plaidoyer de culpabilité³¹⁵ et constitue « l'une des circonstances atténuantes les plus importantes et les plus complètes³¹⁶ ». Il souligne que son comportement après le conflit montre qu'il a témoigné par son action de ses remords, mais que la peine qui lui a été infligée ne rend pas pleinement compte de sa contribution au maintien de la paix dans la région³¹⁷. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a expressément reconnu que le plaidoyer de culpabilité de l'Appelant et les remords qu'il avait exprimés avaient largement « favorisé la réconciliation dans la région et soulagé les souffrances des victimes³¹⁸ ».

76. Ainsi qu'il a été dit plus haut³¹⁹, la Chambre de première instance a estimé que les remords exprimés par l'Appelant constituaient une circonstance atténuante à laquelle il fallait accorder beaucoup de poids³²⁰. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste d'appréciation concernant cette circonstance atténuante. En conséquence, cette branche du deuxième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejetée.

77. Par ces motifs, le deuxième moyen d'appel est rejeté.

³¹² *Ibidem*, par. 126, renvoyant à l'audience consacrée à la peine, CR, p. 109, lignes 11 à 19.

³¹³ *Ibid.*, par. 127, citant le Jugement, par. 70.

³¹⁴ *Ibid.*, par. 125, renvoyant à la lettre d'excuses jointe au Mémoire de l'Appelant, annexe C.

³¹⁵ *Ibid.*, par. 122.

³¹⁶ *Ibid.*, par. 123.

³¹⁷ *Ibid.*, par. 128, renvoyant au Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 94.

³¹⁸ Mémoire de l'Intimé, renvoyant au Jugement, par. 64, 65 et 71.

³¹⁹ Voir *supra*, par. 72.

³²⁰ Jugement, par. 83.

V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN NE RÉDUISANT PAS SUFFISAMMENT LA PEINE POUR TENIR COMPTE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ?

78. La Chambre de première instance a estimé que, si l'on ne tenait compte que de la gravité des crimes commis par l'Appelant et des circonstances aggravantes, « une peine d'au moins 25 ans d'emprisonnement serait justifiée³²¹ ». S'il n'en disconvient pas³²², l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en réduisant la peine « de 5 ans, soit de 20 % seulement³²³ » alors qu'elle avait estimé que les circonstances atténuantes « prises ensemble, justifi[aient] un *allègement important* de la peine³²⁴ ». Pour montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation sur ce point, l'Appelant expose la conception du rôle du Tribunal qui aurait dû la guider dans son appréciation des circonstances atténuantes³²⁵. Il rejette une « interprétation restrictive des termes du mandat donné par le Statut » qui n'assignerait pas au Tribunal international d'autre tâche que de poursuivre et de punir les responsables des crimes sans tenir compte de l'effet que les peines infligées ont « sur les intérêts des personnes qui lui sont étrangères³²⁶ ». Il souligne au contraire l'importance de l'objectif plus large poursuivi par le Tribunal international qu'il analyse comme la « mission très concrète et constructive de rétablir la justice, la paix et la réconciliation dans la région et de rapprocher les communautés³²⁷ ». Selon l'Appelant, cette conception permet de faire une entorse à la grille des peines appliquée par le Tribunal international, malgré la « gravité des crimes commis³²⁸ ».

³²¹ Jugement, par. 95.

³²² Mémoire de l'Appelant, par. 87 ; CRA, p. 74.

³²³ Mémoire de l'Appelant, par. 87.

³²⁴ *Ibid.*, par. 85, citant le Jugement, par. 83 [souligné dans le Mémoire de l'Appelant].

³²⁵ *Ibid.*, par. 89 à 101.

³²⁶ *Ibid.*, par. 89.

³²⁷ *Ibid.*, par. 90. Selon l'Appelant (*ibid.*, par. 97 à 99), l'objectif majeur du Tribunal, qui est de contribuer au processus de réconciliation et à la restauration de la paix et de la sécurité dans la région, a également été mis en lumière par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution A/RES/51/203 du 17 décembre 1996 et dans la résolution A/RES/55/24 du 14 novembre 2000, et par le Conseil de sécurité dans la résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004.

³²⁸ *Ibid.*, par. 92. L'Appelant cite en particulier le paragraphe 21 du Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, selon lequel « [l]e Tribunal international est, certes, mandaté pour enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire, poursuivre et punir leurs auteurs mais plus largement il doit, par sa fonction judiciaire, contribuer au règlement des questions plus vastes qui sous-tendent les méfaits perpétrés en ex-Yougoslavie, telles que la responsabilité, la réconciliation et l'établissement de la vérité », *ibid.*, par. 91.

79. En l'espèce, l'Appelant soutient que la conception qui avait guidé la Chambre de première instance dans l'appréciation des circonstances atténuantes « témoigne d'une vision par trop restrictive des pouvoirs et des fonctions du Tribunal³²⁹ », et que les circonstances atténuantes qu'il a exposées dans son mémoire relatif à la peine³³⁰ et sur lesquelles il est amplement revenu en appel militent en faveur d'une réduction de la peine plus importante que celle accordée par la Chambre de première instance³³¹. Ayant rappelé les circonstances atténuantes qui, selon lui, justifiaient une plus forte réduction de la peine, et précisé certains des arguments avancés dans ses premier et deuxième moyens d'appel, l'Appelant conclut que la Chambre de première instance n'a pas réduit suffisamment sa peine³³². Il souligne également que la Chambre d'appel a le pouvoir de réviser la peine lorsqu'une appréciation manifestement erronée des circonstances atténuantes ou aggravantes a entraîné une condamnation trop lourde³³³.

80. L'Accusation répond que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait usé à mauvais escient de son pouvoir discrétionnaire en fixant sa peine³³⁴ ou qu'elle avait commis une erreur manifeste d'appréciation en le condamnant au total à 20 ans d'emprisonnement³³⁵. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a pris comme base de calcul³³⁶ une peine « d'au moins 25 ans d'emprisonnement » qui lui paraissait juste, compte non tenu des circonstances atténuantes³³⁷, mais dont elle a probablement pensé, vu la gravité des crimes et des circonstances aggravantes, qu'elle devait être supérieure à 25 ans d'emprisonnement³³⁸. En conséquence, soutient l'Accusation, l'Appelant a mal interprété le Jugement³³⁹ puisque sa condamnation à 20 ans d'emprisonnement donne à penser que l'octroi de circonstances atténuantes lui a valu un allègement de peine supérieur à ce qu'il a dit³⁴⁰. Enfin, l'Accusation affirme qu'en demandant une réévaluation de toutes les

³²⁹ *Ibid.*, par. 102.

³³⁰ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 2 à 24 et 64 à 89.

³³¹ Mémoire de l'Appelant, par. 103 ; CRA, p. 74 à 76.

³³² Mémoire de l'Appelant, par. 141, citant le Jugement, par. 83.

³³³ Mémoire en réplique, par. 34, renvoyant à l'article 25 du Statut et au paragraphe 726 de l'Arrêt *Blaškić*.

³³⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 3.67. L'Accusation renvoie au paragraphe 44 de l'Arrêt *Babić* relatif à la sentence pour une analyse générale du pouvoir qu'a la Chambre de première instance d'apprécier les circonstances atténuantes.

³³⁵ *Ibidem*, par. 3.65.

³³⁶ *Ibid.*, par. 3.66.

³³⁷ *Ibid.*, citant le Jugement, par. 95.

³³⁸ *Ibid.*, par. 3.71.

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Ibid.*

circonstances atténuantes présentées dans le Mémoire de la Défense relatif à la peine³⁴¹, l'Appelant demande en réalité un procès *de novo* et veut que la Chambre d'appel « substitue sa propre décision à celle de la Chambre de première instance dans un domaine où celle-ci dispose d'un très large pouvoir d'appréciation³⁴² ».

81. La Chambre d'appel note qu'après avoir déterminé le poids à accorder aux circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a conclu que « le plaidoyer de culpabilité de Miroslav Bralo, sa précocité, les remords exprimés, les efforts faits pour se racheter et sa reddition volontaire, pris ensemble, justifi[aient] un allègement important de la peine³⁴³ ». L'Appelant approuve cette conclusion mais affirme que, compte tenu de l'objectif majeur du Tribunal international, qui est de « rétablir la justice, la paix et la réconciliation dans la région³⁴⁴ », la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en partant d'une conception trop étroite des pouvoirs et fonctions du Tribunal et en ne reconnaissant pas pleinement toute la valeur des circonstances atténuantes³⁴⁵. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Appelant pour dire que le rôle particulier du Tribunal est de contribuer « à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables et à la réconciliation nationale³⁴⁶ » dans la région³⁴⁷, et que cette fonction fait partie intégrante de la mission assignée au Tribunal depuis l'origine³⁴⁸. Elle considère toutefois que la Chambre de première instance avait parfaitement conscience de ce rôle et qu'elle en a expressément tenu compte lorsqu'elle a évoqué les finalités de la peine qui sont à prendre en compte dans la sentence³⁴⁹.

82. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à cet élément, la Chambre d'appel rappelle que « même si la réconciliation, le rétablissement et le maintien de la paix dans la région sont des

³⁴¹ *Ibid.*, par. 3.70, renvoyant au Mémoire de l'Appelant, par. 104 à 139.

³⁴² *Ibid.*, par. 3.70. Selon l'Accusation, la jurisprudence du Tribunal international ne prévoit pas un tel recours.

³⁴³ Jugement, par. 83.

³⁴⁴ Mémoire de l'Appelant, par. 90.

³⁴⁵ *Ibidem*, par. 102.

³⁴⁶ Résolution A/RES/55/24, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 novembre 2000.

³⁴⁷ Voir Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 61. Voir aussi Jugement *Babić* portant condamnation, par. 68 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 21.

³⁴⁸ La résolution S/RES/808 (1993) portant création du Tribunal international, adoptée le 22 février 1993 par le Conseil de sécurité, souligne que le rôle du Tribunal est de « [contribuer] à la restauration et au maintien de la paix ».

³⁴⁹ Jugement, par. 21.

finalités importantes de la sanction, ce ne sont pas les seules³⁵⁰ ». Ainsi que la Chambre de première instance l'a souligné à juste titre, les finalités de la peine sont clairement définies dans la jurisprudence du Tribunal international³⁵¹. La Chambre d'appel rappelle en particulier que le Tribunal international accorde de l'importance au principe de rétribution dans la sentence. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que le principe de rétribution signifie que la peine infligée « est l'expression de la réprobation de la communauté internationale face aux crimes odieux qui ont été commis et [qu']elle doit donc être proportionnée au crime dont l'accusé a été déclaré coupable³⁵² ». La Chambre d'appel rappelle en outre que, comme l'a observé la Chambre de première instance³⁵³, les principes de dissuasion sont également à prendre en compte dans la sentence³⁵⁴. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que la Chambre de première instance avait examiné en détail toutes les circonstances atténuantes et aggravantes et qu'elle leur avait accordé le poids qui convenait dans la sentence³⁵⁵. Elle rappelle en particulier que la Chambre de première instance a expressément tenu compte dans son appréciation du plaidoyer de culpabilité des remords sincères exprimés par l'Appelant et de sa contribution personnelle à la réconciliation dans la région, et qu'elle leur a accordé un poids important³⁵⁶. La Chambre d'appel conclut en conséquence que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait mal appliqué les règles d'application des peines en vigueur au Tribunal international.

83. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas réduit suffisamment sa peine, compte tenu de « l'allègement important » qu'appelaient les circonstances atténuantes qu'elle avait retenues³⁵⁷. Elle rappelle que « [c]e n'est pas parce qu'il a établi l'existence de circonstances

³⁵⁰ Arrêt *Kamuhanda*, par. 351. Voir aussi Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 4, selon lequel la Chambre de première instance met en balance « l'extrême gravité des crimes dont l'accusé a assumé l'entière responsabilité, d'une part, et sa contribution à la paix et la sécurité, d'autre part. Dans ce cadre, elle s'efforcera, la justice revêtant une importance cruciale pour le rétablissement et le maintien de la paix, de rendre justice aussi bien aux victimes et à leurs familles qu'à l'accusé ».

³⁵¹ Jugement, par. 22, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48.

³⁵² Jugement, par. 22. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 185 : « Tout aussi importante est la fonction de [rétribution]. Il ne s'agit pas là d'assouvir un désir de vengeance mais plutôt d'exprimer comme il se doit le sentiment d'horreur de la communauté internationale face à ces crimes. »

³⁵³ Jugement, par. 22.

³⁵⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 45 ; Arrêt *Čelebići*, par. 800 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48.

³⁵⁵ Voir *supra*, premier et deuxième moyens d'appel.

³⁵⁶ Voir *supra*, par. 72 et 73.

³⁵⁷ Mémoire de l'Appelant, par. 83 à 88.

atténuantes [qu'un a]ppelant peut automatiquement prétendre à un allègement de sa peine ; la Chambre de première instance est simplement tenue de prendre en considération ces circonstances atténuantes lorsqu'elle fixe la peine³⁵⁸ ». En l'espèce, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a effectivement tenu compte des circonstances atténuantes pertinentes pour fixer la peine de l'Appelant :

La Chambre de première instance a soigneusement passé en revue les peines prononcées par le Tribunal dans d'autres affaires. Compte tenu de la grille des peines appliquée par le Tribunal, de la gravité des crimes commis par Miroslav Bralo, y compris des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance considère qu'une peine d'au moins 25 ans d'emprisonnement serait justifiée. Cependant, après avoir soigneusement apprécié les circonstances atténuantes qui ont été établies, la Chambre de première instance est d'avis qu'une peine unique de 20 ans d'emprisonnement est juste et proportionnée³⁵⁹.

84. La Chambre d'appel souligne « qu'une fois les circonstances atténuantes établies, c'est à la Chambre de première instance d'apprécier le poids qu'il convient de leur accorder³⁶⁰ ». C'est à l'Appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine³⁶¹. En l'espèce, l'Appelant affirme que les circonstances atténuantes qu'il a exposées dans son mémoire relatif à la peine³⁶² et sur lesquelles il a de nouveau mis l'accent en appel militent dans l'ensemble pour une réduction de la peine supérieure à celle accordée par la Chambre de première instance³⁶³. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour dire que l'Appelant se contente de demander une réévaluation de toutes les circonstances atténuantes mises en avant en première instance³⁶⁴. La Chambre d'appel conclut qu'en avançant que « la Chambre de première instance aurait dû tenir compte, comme il convient, de ces éléments et des autres circonstances atténuantes, et prononcer une peine plus en harmonie avec "l'allègement important" promis³⁶⁵ », l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste de droit ou de fait en usant du large pouvoir d'appréciation qu'elle a pour fixer la peine. La Chambre d'appel considère par ailleurs que l'Appelant n'a pas non plus établi que la Chambre de première instance n'avait pas clairement motivé la réduction de la peine³⁶⁶. La Chambre

³⁵⁸ Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 57 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44, renvoyant à l'Arrêt *Niyitegeka*, par. 267.

³⁵⁹ Jugement, par. 95.

³⁶⁰ Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 57. Voir aussi Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44.

³⁶¹ Voir *supra*, par. 9.

³⁶² Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 2 à 24 et 64 à 89.

³⁶³ Mémoire de l'Appelant, par. 103.

³⁶⁴ Mémoire de l'Intimé, par. 3.70, renvoyant au Mémoire de l'Appelant, par. 104 à 139.

³⁶⁵ Mémoire de l'Appelant, par. 141.

³⁶⁶ Voir Mémoire en réplique, par. 32.

d'appel estime que la Chambre de première instance a clairement mis en balance les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes, d'une part, et la gravité des crimes commis par l'Appelant, d'autre part³⁶⁷.

85. À propos du mode de calcul de l'incidence des circonstances atténuantes sur la peine, la Chambre d'appel considère que toute modulation de la peine doit être appréciée à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce et qu'elle ne peut se ramener à une simple diminution de la peine qui aurait autrement été infligée. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a apprécié comme il convient toutes les circonstances de l'espèce avant de fixer finalement la peine. La Chambre d'appel ne révisera celle-ci que si elle est « à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient³⁶⁸ ». Comme elle l'a indiqué dans un arrêt rendu pour le TPIR, la Chambre d'appel ne prononcera une nouvelle peine, comme elle a le pouvoir de le faire, que « si la peine infligée par la Chambre de première instance ne cadre absolument pas avec les principes gouvernant la sentence dans la jurisprudence du Tribunal³⁶⁹ ». La Chambre d'appel note enfin que l'Accusation n'ayant pas interjeté appel du Jugement, elle n'a pas le pouvoir d'examiner toute question qui pourrait entraîner un alourdissement de la peine.

86. En l'espèce, compte tenu en particulier de la gravité des crimes et des circonstances aggravantes, qui n'ont pas été contestées par l'Appelant, la Chambre d'appel considère que celui-ci n'a pas démontré que la peine infligée était à ce point déraisonnable que la Chambre de première instance n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient ou qu'elle avait contrevenu aux règles d'application des peines en vigueur au Tribunal.

87. Par ces motifs, le troisième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejeté.

³⁶⁷ Jugement, par. 95.

³⁶⁸ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 95 ; Arrêt *Galić*, par. 394 et 444.

³⁶⁹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 205. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 442 et 455.

VII. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Écritures en appel

1. L'Appelant a présenté son acte d'appel le 5 janvier 2006¹. Le 2 février 2006, la Chambre d'appel lui a accordé un délai de quinze jours pour déposer son mémoire d'appel, à compter de la date où il aurait reçu la traduction en B/C/S du Jugement². Celle-ci a été déposée le 15 mars 2006 et l'Appelant a présenté son mémoire d'appel le 30 mars 2006³. L'Accusation a présenté son mémoire de l'intimé le 2 mai 2006⁴ et l'Appelant son mémoire en réplique le 19 mai 2006⁵.

2. Composition de la Chambre d'appel

2. Le 11 janvier 2006, le Juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international, a désigné les juges suivants pour connaître du présent appel : les Juges Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Andrésia Vaz, Theodor Meron et Wolfgang Schomburg⁶. Le 2 février 2006, après avoir été élu Président de la Chambre d'appel en l'espèce en application de l'article 22 B) du Règlement, le Juge Andrésia Vaz s'est désigné juge de la mise en état en appel⁷.

3. Demandes présentées en application de l'article 115 du Règlement

3. Le 3 novembre 2006, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Blaškić* a rendu à titre confidentiel une décision concernant la demande faite au nom de Miroslav Bralo pour prendre connaissance de documents confidentiels, décision par laquelle elle autorisait ce dernier à consulter le compte rendu d'une audience d'appel à huis clos dans l'affaire *Blaškić*, sous réserve de l'aval du témoin protégé déposant à décharge et de l'application de certaines

¹ *Notice of Appeal against Sentence on Behalf of Miroslav Bralo*, 5 janvier 2006.

² Décision relative à la requête de Miroslav Bralo aux fins du report de la date limite de dépôt de son mémoire d'appel, 2 février 2006.

³ *Appeal Brief on Behalf of Miroslav Bralo*, confidentiel, 30 mars 2006. Une version publique et expurgée de ce document a été déposée le 26 mai 2006 (« Mémoire de l'Appelant »).

⁴ *Prosecution Respondent's Brief to the "Appeal Brief on Behalf of Miroslav Bralo"*, 2 mai 2006 (« Mémoire de l'Intimé »).

⁵ *Reply Brief on Behalf of Miroslav Bralo*, confidentiel, 19 mai 2006. Une version publique non expurgée de ce document a été déposée le 26 mai 2006 (« Mémoire en réplique »).

⁶ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 11 janvier 2006.

⁷ Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 2 février 2006.

mesures de protection⁸. La Chambre d'appel *Blaškić* a ordonné à l'Accusation de prendre contact avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal international pour que celle-ci obtienne l'accord du témoin en question. Celui-ci ayant refusé de donner son consentement, l'Accusation a été priée, le 20 décembre 2006, de présenter à la Chambre d'appel *Blaškić* une note expliquant comment elle avait utilisé les informations fournies par l'Appelant pendant le contre-interrogatoire du témoin. Le 11 janvier 2007, l'Accusation a présenté *ex parte* un résumé à cet effet. Le 29 janvier 2007, la Chambre d'appel *Blaškić* a ordonné à l'Accusation de communiquer ce résumé aux conseils de l'Appelant, sous réserve de l'application de certaines mesures de protection⁹. Le 8 février 2007, la Chambre d'appel en l'espèce a rejeté la demande de l'Appelant d'admettre ce résumé comme moyen de preuve supplémentaire en appel en application de l'article 115 du Règlement¹⁰.

4. Le 12 janvier 2007, la Chambre d'appel a fait partiellement droit à la demande que l'Appelant avait présentée à titre confidentiel le 9 novembre 2006 en application de l'article 115 du Règlement¹¹. Le 30 janvier 2007, l'Appelant a présenté un deuxième supplément à son mémoire d'appel¹².

⁸ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, *Decision on Application on Behalf of Miroslav Bralo for Access to Confidential Material*, p. 9.

⁹ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, *Decision on Prosecution's Report Concerning Decision on Application by Miroslav Bralo for Access to Confidential Material*, confidentiel, 29 janvier 2007.

¹⁰ *Decision on Miroslav Bralo's Second Motion for Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, confidentiel, 8 février 2007.

¹¹ *Decision on Miroslav Bralo's Motion for Admission of Additional Evidence*, confidentiel, 12 janvier 2007. Ont été admis comme moyens de preuve supplémentaires : i) la Requête du Procureur aux fins d'une audience *ex parte* à huis clos relative à l'admission de nouveaux éléments de preuve, déposée *ex parte* et sous scellés le 11 décembre 1997 dans l'affaire n° IT-95-14-T, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, et rendue publique le 13 janvier 2006 (« Pièce D-A1 ») ; ii) la version publique et expurgée de la réplique de l'Accusation déposée le 4 septembre 2006 dans l'affaire n° IT-95-14-R, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić (Prosecutor's Revised Reply to Defense's "Response to Prosecutor's Request for Review or Reconsideration")* (« Pièce D-A2 ») ; et iii) la lettre datée du 6 octobre 2006 de Peter M. Kremer, Premier Substitut du Procureur en appel (« Pièce D-A3 »).

¹² *Miroslav Bralo's Second Supplemental Brief in Support of Sub-Headings 1.2(2) and 1.3*, 30 janvier 2007. Une version publique de ce document a été déposée le 5 février 2007. Voir *infra*, Suppléments au Mémoire de l'Appelant.

4. Autres requêtes

5. Le 20 mars 2006, l'Appelant a demandé à la Chambre d'appel de l'autoriser « à consulter les documents D1 à D182 du dossier de première instance certifié qui a servi de base à l'appel¹³ ». Le 2 mai 2006, la Chambre d'appel a fait partiellement droit à cette demande¹⁴.

6. Le 30 août 2006, la Chambre d'appel s'est prononcée sur plusieurs demandes confidentielles présentées par la Défense¹⁵ et par l'Accusation¹⁶, concernant la consultation par l'Appelant de documents déposés *ex parte* en l'espèce ainsi que le respect par l'Accusation des obligations de communication que lui imposent les articles 66 et 68 du Règlement¹⁷. La Chambre d'appel a rejeté la demande faite par l'Appelant d'ordonner à l'Accusation de lui communiquer, en application des articles 66 et 68, des documents de nature à lui valoir le bénéfice de circonstances atténuantes, ainsi que celle faite par l'Accusation de rejeter la réponse de l'Appelant à une notification qu'elle avait présentée. La Chambre d'appel a ordonné à l'Accusation de lui faire savoir si le caractère *ex parte* de certains documents, dont elle avait dressé la liste, se justifiait encore. Le 8 septembre 2006, l'Accusation a, en exécution de la décision rendue par la Chambre d'appel, accepté que certains de ces documents deviennent *inter partes*¹⁸.

¹³ *Motion of Miroslav Bralo for Access to Certified Trial Record*, 20 mars 2006, par. 1.

¹⁴ *Decision on Motion of Miroslav Bralo for Access to Certified Trial Record*, 2 mai 2006. L'Accusation a été priée de communiquer des versions expurgées des documents confidentiels et *ex parte* D1-D50ter, D54-D51, D57ter-D55, D61bis-D58, D66ter-D62, D71-D70, D73bis-D72 et D110-D94A/B. Dans le même temps, le caractère *ex parte* des documents confidentiels D77ter-D74 et D134ter-D133, ainsi que des versions expurgées des documents confidentiels D1-D50ter, D54-D51, D57ter-D55, D61bis-D58, D66ter-D62, D71-D70, D73bis-D72 et D110-D94A/B, a été modifié. L'Appelant a été autorisé à consulter les documents D114 à D168, ainsi que les documents confidentiels D77ter-D74 et D134ter-D133, et les versions expurgées et confidentielles des documents D110-D94A/B, D1-D50ter, D54-D51, D57ter-D55, D61bis-D58, D66ter-D62, D71-D70 et D73bis-D72.

¹⁵ *Request for Review of Access to Ex Parte Portions of the Record on Appeal*, 20 juin 2006 ; *Motion to Compel Disclosure of Mitigating Material under Rules 66 and 68*, 21 juin 2006.

¹⁶ *Prosecution's Motion to Strike*, 10 juillet 2006 ; *Prosecution's Motion to Reject Miroslav Bralo's Response to Prosecution's Notice to Lift the Ex Parte Status of the Prosecution's Further Submissions Concerning Rule 68 Filed on 18 October 2005* (RG, cote D836-D833), 31 juillet 2006.

¹⁷ *Decision on Motions for Access to Ex Parte Portions of the Record on Appeal and for Disclosure of Mitigating Material*, 30 août 2006.

¹⁸ *Prosecution's Notice and Application for Redactions Pursuant to the Order of the Appeals Chamber Dated 30 August 2006*, 8 septembre 2006.

5. Suppléments au Mémoire de l'Appelant

7. Le 15 août 2006, l'Appelant a demandé l'autorisation de présenter un supplément au mémoire d'appel¹⁹. Le 9 janvier 2007, la Chambre d'appel a fait partiellement droit à sa demande²⁰. L'Accusation a répondu le 19 janvier 2007²¹ et l'Appelant a présenté sa réplique le 23 janvier 2007²².

8. Le 30 janvier 2007, conformément à la décision du 12 janvier 2007 rendue par la Chambre d'appel²³, l'Appelant a présenté son deuxième supplément au mémoire d'appel²⁴. L'Accusation a répondu le 6 février 2007²⁵ et l'Appelant a présenté sa réplique le 14 février 2007²⁶. L'Accusation ayant demandé la suppression de certains passages de la réplique de l'Appelant²⁷ et ce dernier ayant demandé l'autorisation de répondre par écrit aux arguments de l'Accusation présentés oralement²⁸, la Chambre d'appel a fait partiellement droit à la demande de l'Accusation en ordonnant la suppression des passages en question et a rejeté la demande de l'Appelant²⁹.

¹⁹ *Miroslav Bralo's Motion for Leave to Supplement Appeal Brief in Light of New Information Concerning Ex Parte Portion of the Trial Record*, confidentiel, 15 août 2006 (« Demande du 15 août 2006 »).

²⁰ *Decision on Miroslav Bralo's Motion for Leave to Supplement Appeal Brief in Light of New Information Concerning Ex Parte Portion of the Trial Record*, 9 janvier 2007. La Chambre d'appel a estimé que les paragraphes 1 à 7, 10 et 11 du supplément au Mémoire de l'Appelant (*Proposed Miroslav Bralo's Supplemental Brief in Support of Ground 1.2(2) and 1.3*), figurant dans l'annexe à la Demande du 15 août 2006, avaient été valablement présentés.

²¹ *Prosecution's Response to "Miroslav Bralo's Supplemental Brief in Support of Grounds 1.2(2) and 1.3" of 15 August 2006 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision on Miroslav Bralo's Motion for Leave to Supplement Appeal Brief in Light of New Information Concerning Ex Parte Portion of the Trial Record Dated 9 January 2007*, confidentiel, 19 janvier 2007.

²² *Reply Brief on Behalf of Miroslav Bralo in Relation to His Supplemental Brief in Support of Grounds 1.2(2) and 1.3*, confidentiel, 23 janvier 2007.

²³ Voir *supra*, Demandes présentées en application de l'article 115 du Règlement.

²⁴ *Miroslav Bralo's Second Supplemental Brief in Support of Sub-Headings 1.2(2) and 1.3*, 30 janvier 2007. Une version publique de ce document a été présentée le 5 février 2007.

²⁵ *Prosecution's Response to Miroslav Bralo's Second Supplemental Brief in Support of Sub-Headings 1.2(2) and 1.3*, confidentiel, 6 février 2007.

²⁶ *Reply Brief in Relation to Miroslav Bralo's Second Supplemental Brief in Support of Sub-Headings 1.2(2) and 1.3 With Citations to the Certified Trial Record in Reply to Prosecution Arguments Relating to Sub-Heading 1.2(1) Raised During Oral Arguments*, 14 février 2007. L'Appelant aurait dû déposer sa réplique le 12 février 2007. Le 13 février 2007, il a demandé l'autorisation de la déposer avec deux jours de retard. Sur présentation de motifs convaincants et en l'absence d'objection de la part de l'Accusation, la Chambre d'appel a fait droit à cette demande, *Decision on Miroslav Bralo's Motion for Extension of Time to File Reply Brief in Relation to His Supplemental Brief*, 13 février 2007.

²⁷ *Prosecution's Motion to Strike*, 15 février 2007.

²⁸ *Appellant's Motion for Leave to File Response to Prosecution Oral Arguments*, 23 février 2007.

²⁹ *Decision on Prosecution's Motion to Strike and on Appellant's Motion for Leave to File Response to Prosecution Oral Arguments*, 5 mars 2007.

6. Conférences de mise en état

9. Conformément à l'article 65 *bis* du Règlement, des conférences de mise en état ont eu lieu le 8 mai 2006 et le 15 septembre 2006³⁰.

7. Procès en appel

10. Conformément à l'ordonnance du 10 janvier 2007, le procès en appel a eu lieu le 9 février 2007.

³⁰ Le 11 janvier 2007, le juge de la mise en état en appel a annulé la conférence de mise en état qui devait se tenir le même jour après que l'Appelant eut demandé à renoncer à son droit à la convocation d'une conférence de mise en état et que l'Accusation ne s'y fut pas opposée.

VIII. ANNEXE B : GLOSSAIRE

A. Liste des décisions de justice citées

1. Tribunal international

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-S, Jugement portant condamnation, 29 juin 2004 (« Jugement *Babić* portant condamnation »).

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »).

BANOVIĆ

Le Procureur c/ Predrag Banović, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »).

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević* »).

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »).

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

BRALO

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-S, Ordonnance préliminaire relative à la demande présentée en application de l'article 68 du Règlement pour la communication de pièces qui sont de nature à disculper en partie l'Accusé, confidentiel, 5 octobre 2005.

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-S, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2005 (« Jugement »).

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, *Decision on Motion of Miroslav Bralo for Access to Certified Trial Record*, 2 mai 2006.

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, *Decision on Motions for Access to ex parte Portions of the Record on Appeal and for Disclosure of Mitigating Material*, 30 août 2006.

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la demande d'autorisation de dépôt d'un supplément au mémoire d'appel, compte tenu d'informations nouvelles concernant la partie *ex parte* du dossier de première instance, présentée par Miroslav Bralo, 9 janvier 2007.

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, *Decision on Miroslav Bralo's Motion for Admission of Additional Evidence*, confidentiel, 12 janvier 2007.

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la requête de Miroslav Bralo aux fins du report de la date limite de dépôt de son mémoire d'appel, 2 février 2006.

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, *Decision on Miroslav Bralo's Second Motion for Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, confidentiel, 8 février 2007.

ČELEBIĆI (A)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »).

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »).

ČELEBIĆI (B)

Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt Mucić relatif à la sentence »).

ČEŠIĆ

Le Procureur c/ Ranko Češić, affaire n° IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004 (« Jugement Češić portant condamnation »).

DERONJIĆ

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« Jugement Deronjić portant condamnation »).

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt Deronjić relatif à la sentence »).

ERDEMOVIĆ

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt Erdemović »).

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Deuxième Jugement Erdemović portant condamnation »).

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »).

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »).

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, *Judgement*, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »).

HARADINAJ

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts, affaire n° IT-04-84-AR65.1, *Decision on Ramush Haradinaj's Modified Provisional Release*, 10 mars 2006 (« Décision Haradinaj relative à la mise en liberté provisoire »).

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, *Jugement*, 14 décembre 1999 (« Jugement Jelisić »).

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, *Arrêt*, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »).

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, *Jugement* portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement Jokić portant condamnation »).

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, *Arrêt* relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt Jokić relatif à la sentence »).

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, *Jugement*, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »).

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, *Arrêt*, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »).

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, *Jugement*, 2 août 2001 (« Jugement Krstić »).

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, *Arrêt*, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »).

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, *Arrêt*, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »).

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, *Jugement*, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »).

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, *Arrêt*, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »).

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, *Jugement*, 2 novembre 2001 (« Jugement Kvočka »).

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »).

MRĐA

Le Procureur c/ Darko Mrđa, affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004 (« Jugement Mrđa portant condamnation »).

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »).

DRAGAN NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement Dragan Nikolić portant condamnation »).

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence »).

MOMIR NIKOLIĆ

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (« Jugement Momir Nikolić portant condamnation »).

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt Momir Nikolić relatif à la sentence »).

OBRENOVIĆ

Le Procureur c/ Dragan Obrenović, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003 (« Jugement Obrenović portant condamnation »).

ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, *Judgement*, 30 juin 2006 (« Jugement Orić »).

PLAVŠIĆ

Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement Plavšić portant condamnation »).

RAJIĆ

Le Procureur c/ Ivica Rajić, alias Viktor Andrić, affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006 (« Jugement Rajić portant condamnation »).

MILAN SIMIĆ

Le Procureur c/ Milan Simić, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement Milan Simić portant condamnation »).

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »).

STRUGAR

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, *Judgement*, 31 janvier 2005 (« Jugement Strugar »).

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 (« Premier Jugement Tadić relatif à la sentence »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić relatif à la sentence »).

TODOROVIĆ

Le Procureur c/ Stevan Todorović, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement Todorović portant condamnation »).

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement Vasiljević »).

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »).

2. TPIR**AKAYESU**

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »).

GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Jugement, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »).

KAMBANDA

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »).

KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Jugement, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »).

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »).

MUSEMA

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »).

NIYITEGEKA

Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Jugement, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »).

SERUGENDO

Le Procureur c/ Joseph Serugendo, affaire n° ICTR-2005-84-I, Jugement portant condamnation, 12 juin 2006 (« Jugement *Serugendo* portant condamnation »).

SERUSHAGO

Le Procureur c/ Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999 (« Sentence *Serushago* »).

SIMBA

Le Procureur c/ Aloys Simba, affaire n° ICTR-2001-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« Jugement *Simba* »).

B. Liste des autres sources de droit

Résolution du Conseil de sécurité 1534 (2004), 26 mars 2004.

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/51/203, 17 décembre 1996.

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/55/24, 14 novembre 2000.

C. Liste des abréviations

En vertu de l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'appel	<i>Notice of Appeal Against Sentence on Behalf of Miroslav Bralo</i> , 5 janvier 2006
Appelant	Miroslav Bralo
Audience consacrée à la peine	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-S, audience consacrée à la peine, 20 octobre 2005
B/C/S	Langues bosniaque/croate/serbe
CR	Compte rendu du procès. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée.

CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée.
Défense	Les conseils de Miroslav Bralo
Deuxième Supplément au Mémoire de l'Appelant	<i>Miroslav Bralo's Second Supplemental Brief in Support of Sub-Headings 1.2(2) and 1.3</i> , 30 janvier 2007
HVO	Conseil de défense croate (armée des Croates de Bosnie)
Jokeri	Unité du 4 ^e bataillon de police militaire du HVO
Jugement	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-S, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2005
Mémoire de l'Accusation relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-S, <i>Prosecution's Sentencing Brief</i> , partiellement sous scellés, 10 octobre 2005
Mémoire de l'Appelant	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-A, <i>Appeal Brief on Behalf of Miroslav Bralo</i> , version publique, 26 mai 2006
Mémoire de l'Intimé	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-A, <i>Prosecution Respondent's Brief to the "Appeal Brief on Behalf of Miroslav Bralo"</i> , 2 mai 2006
Mémoire de la Défense relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-S, <i>Sentencing Brief on Behalf of Miroslav Bralo</i> , version publique, 25 novembre 2005 et <i>Supplementary Sentencing Material</i> , 29 novembre 2005

Mémoire en réplique	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-A, <i>Reply Brief on Behalf of Miroslav Bralo</i> , confidentiel, 19 mai 2006, version publique non expurgée déposée le 26 mai 2006
ONU	Organisation des Nations Unies
Premier Supplément au Mémoire de l'Appelant	<i>Miroslav Bralo's Motion for Leave to Supplement Appeal Brief in Light of New Information Concerning Ex Parte Portion of the Trial Record</i> , confidentiel, 15 août 2006
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
Réplique concernant le Deuxième Supplément	<i>Reply Brief in Relation to Miroslav Bralo's Second Supplemental Brief in Support of Sub-Headings 1.2(2) and 1.3 With Citations to the Certified Trial Record in Reply to Prosecution Arguments Relating to Sub-Heading 1.2(1) Raised During Oral Arguments</i> , 14 février 2007
Réplique concernant le Premier Supplément	<i>Reply Brief on Behalf of Miroslav Bralo in Relation to His Supplemental Brief in Support of Grounds 1.2(2) and 1.3</i> , confidentiel, 23 janvier 2007
Réponse de l'Accusation au Deuxième Supplément	<i>Prosecution's Response to Miroslav Bralo's Second Supplemental Brief in Support of Sub-Headings 1.2(2) and 1.3</i> , confidentiel, 6 février 2007
Réponse de l'Accusation au Premier Supplément	<i>Prosecution's Response to "Miroslav Bralo's Supplemental Brief in Support of Grounds 1.2(2) and 1.3" of 15 August 2006 Pursuant to the Appeals Chamber's Decision on Miroslav Bralo's Motion for Leave to Supplement Appeal Brief in Light of New Information Concerning Ex Parte Portion of the Trial Record Dated 9 January 2007</i> , confidentiel, 19 janvier 2007
Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité

TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Version confidentielle du Mémoire de l'Appelant	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-A, <i>Appeal Brief on Behalf of Miroslav Bralo</i> , confidentiel, 30 mars 2006